



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

FACULTÉ DE DROIT

**ZAD DU MORMONT : UN SOMMET AU FRONT DE LA LUTTE
ENVIRONNEMENTALE**

Jennifer Gaumann-Paccaud

(Jennifer.gauemann-paccaud@etu.unige.ch)

(Le 26 janvier 2022)

Mémoire de Maîtrise hors séminaire
Présenté dans le cadre du cours de droit administratif
(semestre d'automne 2021)

RÉSUMÉ :

D'une part il y a des militant·e·s qui occupent illégalement un lieu précieux au-dessus d'Éclépens, exploité par un cimentier pour pouvoir produire du béton. D'autre part, il y a le dérèglement climatique qui se place dans une logique de courbe exponentielle. Les efforts consentis depuis vingt ans n'y ont rien fait, la limite du réchauffement global est estimée à 1,5 degré, qu'il ne faut pas dépasser¹.

Les militant·e·s ont défendu la colline du Mormont pendant plus de cinq mois. Par la reconnaissance d'un motif honorable aux actions des sept premiers zadistes, la justice vaudoise tranchera finalement en faveur de l'acquittement et de peines légères.

Désobéir à une règle juridique peut-il ainsi influencer le fonctionnement du droit ? L'interrogation questionne un paradoxe² logé au coeur de la désobéissance civile : cette dernière se présente à la fois face au droit et dans la perspective de le faire évoluer.

¹ FABRE, *cf.* Webographie, (consulté le 9.12.2021).

² LAUGIER/OGIEN, pp. 10 ss.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1. LA ZAD DE LA COLLINE : CONTEXTE.	1
1.1. LE MORMONT ET HOLCIM SA	1
1.2. POLÉMOGENÈSE	2
1.2.1. <i>Composantes du conflit</i>	2
1.2.1.1. Extension de la carrière pour Holcim SA.....	2
1.2.1.2. Arrivée des zadistes	3
1.3. INTÉRÊTS EN PRÉSENCE	4
1.3.1. <i>La protection de l'environnement</i>	4
1.3.2. <i>La protection de la nature, du paysage et du patrimoine</i>	5
1.3.3. <i>La liberté économique et les intérêts de l'économie nationale</i>	6
1.3.4. <i>La garantie de la propriété et la protection de l'ordre public</i>	6
2. MILITANTISME D'OCCUPATION ET RADICALITÉ	7
2.1. LES MOYENS DE LA DÉSObÉISSANCE CIVILE	7
2.1.1. <i>L'exercice de la désobéissance civile</i>	7
2.1.2. <i>Les déterminants de la désobéissance civile</i>	8
2.2. LE MILITANTISME DE TERRAIN DES ZADISTES	9
2.3. RADICALITÉ DES MILITANT·E·S.....	10
2.3.1. <i>Radicalité et durée exceptionnelle de la ZAD</i>	10
2.3.2. <i>L'impact sur la société et la pertinence de la ZAD</i>	11
2.4. IMPLICATION JURIDIQUE INDIVIDUELLES DES ACTES DE LA ZAD	11
2.5. EVACUATION DES ZADISTES	12
2.5.1. <i>L'opération de police</i>	12
2.5.2. <i>La détention</i>	13
3. VOLET JUDICIAIRE	13
3.1. DÉFENSE DES ZADISTES	13
3.1.1. <i>Dénonciations des avocat·e·s</i>	13
3.1.2. <i>Anonymat des zadistes</i>	14
3.2. VERDICT DU 24 JANVIER 2022	15
4. RESPECT DU PRINCIPE DE LA PROPORTIONNALITÉ	15
4.1. JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE DÉSObÉISSANCE CIVILE CLIMATIQUE	15
4.2. TOLÉRANCE DES AUTORITÉS ET <i>CHILLING EFFECT</i>	17
4.2.1. <i>Tolérance</i>	17
4.2.2. <i>Chilling effect</i>	18
4.3. DÉTENTION DANS DES CONDITIONS ILLICITES	19
4.4. PORTÉE JURIDIQUE DU PROCÈS DES PREMIERS ZADISTES	19
CONCLUSION	20
DÉCLARATION DE NON-PLAGIAT	21
INDEX DES ABRÉVIATIONS	22
BIBLIOGRAPHIE	24
WEBOGRAPHIE	27
TABLE DE JURISPRUDENCE	32
JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME	32
JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL FÉDÉRAL	32
<i>Arrêts publiés aux ATF</i>	32
<i>Arrêts non publiés aux ATF</i>	32
JURISPRUDENCE CANTONALE.....	32
TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT	32

ANNEXES.....	33
ANNEXE A	33
<i>Illustration 1 : Géologie du Mormont.</i>	33
<i>Illustration 2 : Périmètre de l'IFP 1023 Mormont.</i>	33
<i>Illustration 3 : La carrière actuelle d'Holcim.</i>	34
<i>Illustration 4 : Les projets d'Holcim SA.</i>	34
<i>Illustration 5 : Plateau de la Birette.</i>	35
<i>Illustration 6 : La ZAD du Mormont (entrée).</i>	35
<i>Illustration 7 : La ZAD du Mormont (constructions aériennes).</i>	36
<i>Illustration 8 : Évacuation de la ZAD : présence de la presse.</i>	36
<i>Illustration 9 : Suivi judiciaire : zone de détention.</i>	37
ANNEXE B.....	38
<i>Brief légal général (ZAD de la colline)</i>	38
<i>Brochure Anti Rep-ZAD de la colline</i>	38
<i>Chanson Alain, Grandes lignes de l'histoire de la carrière du Mormont.</i>	38
<i>Chanson Alain, Présentation de l'ASM.</i>	38
<i>Ecosens, expertise géologique 20200604.</i>	38
<i>Rochat Daniel, Grandes lignes de l'histoire du Mormont.</i>	38
ANNEXE C.....	39
<i>Opposition Holcim 2021.</i>	39
<i>Procès Lausanne Action Climat (LAC), cause PE19.000742/PCL.</i>	39
Première instance	39
Deuxième instance.....	39
Tribunal fédéral :	39
CourEDH	39
<i>Recours au Tribunal fédéral du 26.06.2020</i>	39

Introduction

Le droit puise son fondement dans la raison et la logique, il fonctionne avec le syllogisme et la démonstration appuyée par des preuves. Or, les cris d'alarme voulus et lancés par la désobéissance civile sortent du simple cadre juridique³. Ne serait-il pas temps d'admettre les facteurs multidimensionnels qui animent les processus même de création du droit ?⁴ Bien que la désobéissance civile interpelle les citoyen·ne·s, les juristes, les chercheur·euse·s ou encore les praticien·ne·s du droit, la cause environnementale commence à peine à dépasser les étroites catégories que les tribunaux leurs concèdent.

Cette contribution s'intéresse au phénomène de la désobéissance civile environnementale tel qu'il se crée dans le domaine du droit et au sein de la société. A travers le cas de la colline du Mormont, il sera premièrement question des différents intérêts en présence (partie 1). On distinguera deux phases : une longue phase d'occupation (de cinq mois et demi), suivie d'une courte phase d'évacuation et d'un volet judiciaire. Dans un deuxième temps, le militantisme d'occupation sera abordé en tant que forme radicale de désobéissance civile environnementale. Ses principales caractéristiques seront analysées en lien avec leurs implications juridiques (partie 2). Suite à cela, nous nous intéresserons à la phase d'évacuation de la ZAD et porterons notre intérêt sur le volet judiciaire qui s'en est suivi jusqu'au verdict rendu le 24 janvier 2022 (partie 3). La dernière partie portera sur certains antécédents empruntés à la jurisprudence en matière de désobéissance civile environnementale et puis, concernant les activistes du Mormont, l'analyse ciblera quelques faits de la procédure pénale, considérés sous l'angle de la proportionnalité (partie 4).

1. La ZAD de la colline : contexte.

1.1. Le Mormont et Holcim SA

La colline du Mormont est située sur le territoire des communes vaudoises de Bavois, de la Sarraz, d'Éclépens et d'Orny⁵. Elle est constituée d'un important capital rocheux calcaire et figure depuis 1998 à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale⁶ (IFP), notamment pour sa singularité, sa biodiversité exceptionnelle et son site archéologique celtique⁷. Ce dernier, d'importance internationale, a été découvert en 2006⁸ et est situé dans une enclave aménagée pour permettre l'exploitation de la carrière de calcaire⁹.

La société Holcim, basée à Éclépens, exploite la carrière de calcaire depuis les années 1950¹⁰ pour fabriquer du ciment. La cimenterie d'Éclépens produit 20% du ciment suisse et 80% du ciment consommé en Suisse¹¹. La carrière en question est recensée dans le Plan directeur des carrières (PDCar) dont la dernière version a été adoptée le 16 juin 2015 par le Grand Conseil

³ Markus, *entretien téléphonique du 23.11.2021*.

⁴ FLÜCKIGER, pp. 3-30.

⁵ Voir : *Géologie du Mormont, illustration 1*, cf. Annexe A.

⁶ OFEV, *IFP*, Webographie.

⁷ Objet IFP 1023 Mormont ; voir : *Illustration 2*, cf. Annexe A ; Rochat, *Résumé historique*, cf. Annexe B. ; *N.B.* Le Mormont figure également à l'Inventaire cantonal des monuments et des sites : IMNS no 95 « Colline du Mormont et de la Tilerie ».

⁸ DIETRICH/NITU/BRUNETTI, *Mormont*, pp. 3-20.

⁹ Voir : *Illustration 3*, cf. Annexe A

¹⁰ CHANSON, *Résumé historique carrière*, cf. Annexe B.

¹¹ Etat de Vaud, *PDCar 2014*, p. 12, cf. Webographie ; Holcim SA, *Holcim en bref*, cf. Webographie ; RTS, *Les cimenteries suisses*, cf. Webographie (consulté le 8.12.2021).

vaudois¹². Elle figure aussi dans le Plan d'affectation cantonal¹³ entré en vigueur en 2004. Au regard de l'art.10 du Règlement du Plan d'affectation cantonal (PAC) n° 308, deux secteurs (aux lieux-dits « La Fontaine » et « La Birette »¹⁴) sont réservés à titre directeur pour une extension d'extraction éventuelle. Bien que situés hors du périmètre protégé par l'IFP, ces secteurs alternatifs forment une profonde enclave, la carrière étant entourée par la zone protégée¹⁵.

1.2. Polémogénèse

1.2.1. Composantes du conflit

1.2.1.1. Extension de la carrière pour Holcim SA

En 2000, le PAC du Mormont n° 308 est approuvé par l'État de Vaud et octroie à Holcim un nouveau permis d'exploitation valable jusqu'en 2021¹⁶. Le canton accorde ainsi au cimentier une dernière zone à exploiter : le plateau de la Birette¹⁷, situé sur la commune de La Sarraz et se trouvant en milieu forestier et agricole. Le volume de calcaire exploitable est estimé à 2.8 millions de m³, ce qui correspond à 7 ans de réserve suivant un rythme d'exploitation de 400 000 m³ par an¹⁸. Le 3 mai 2012, la Direction générale de l'environnement (DGE) et Holcim SA présentent aux associations de protection de la nature le projet intitulé « Comblement et extension de la carrière du Mormont » ainsi qu'un rapport, conformément à l'art. 47 de l'Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAR)¹⁹ incluant une étude d'impact sur l'environnement²⁰. Suite à cela, les associations montent au créneau et l'Association pour la Sauvegarde du Mormont est créée en 2013, elle compte à ce jour 450 membres²¹.

Le 7 janvier 2019, le DTE (devenu en 2020 le Département de l'environnement et de la sécurité ou DES) octroie à Holcim le permis d'exploiter²². Le plan directeur des carrières mentionne : « Compte tenu de la situation particulière de la cimenterie d'Éclépens à l'échelle de la Suisse romande, l'exploitation en contrainte exclusive reste envisageable »²³. La nouvelle demande finale d'autorisation d'exploiter est publiée en 2019 : le projet comprend désormais « la Birette », « la Fontaine » et en somme tout le sommet du Mormont²⁴. Partant, un recours en matière de droit public est adressé au Tribunal fédéral le 26 juin 2020²⁵. La décision du Tribunal fédéral²⁶ est attendue pour 2022 en raison du délai de réponse des recourant·e·s.

¹² Etat de Vaud, *PDCar 2014*, cf. Webographie.

¹³ PAC n° 308 « Du Mormont ».

¹⁴ Voir : *Illustration 5*, cf. Annexe A.

¹⁵ ASM, *Photos aériennes du Mormont*, cf. Webographie (consulté le 02.12.2021).

¹⁶ CHANSON, *résumé historique carrière*, cf. Annexe B.

¹⁷ N.B. La Birette comprend les parcelles no 490, 499, 505, 506, 509 et 510.

¹⁸ Chanson, *entretien téléphonique du 02.12.21* ; Recours au Tribunal Fédéral du 26.06.2020, p. 12, cf. Annexe C.

¹⁹ RS 700.1

²⁰ N.B. Le projet en question est présenté aux habitants d'Éclépens en 2013 et aux habitants de La Sarraz en 2014, Chanson, *entretien téléphonique du 02.12.2021*.

²¹ Association pour la Sauvegarde du Mormont (ASM), *site internet*, cf. Webographie (consulté le 02.12.2021).

²² N.B. Des particuliers et Helvetia Nostra et consorts avait envoyé un recours à la Cour de droit administratif et public (CDAP), adressé contre les décisions finales du DTE du 7 janvier 2019, l'adoption d'une modification du PAC no 308 Le Mormont et l'autorisation de la Direction générale des friches ou DGE) du 29 novembre 2018 pour le défrichement ; Recours au Tribunal fédéral du 26.06.2020, p. 15, cf. Annexe C.

²³ Etat de Vaud, *PDCar 2014*, p. 55, cf. Webographie.

²⁴ Chanson, *entretien téléphonique 2.12.21* ; voir : *Illustration 4*, cf. Annexe A.

²⁵ N.B. Un nouveau recours avait été formulé par des particuliers et Helvetia Nostra et consorts, rejeté le 26 mai 2020 ; Recours au Tribunal fédéral du 26.06.2021, cf. Annexe C.

²⁶ LeTemps, *un site menacé de destruction*, cf. Webographie (consulté le 21.11.2021).

1.2.1.2. Arrivée des zadistes²⁷

Après le dépôt du recours précité au Tribunal fédéral, les premiers activistes du climat arrivent pour occuper le plateau de la Birette²⁸. De fortes infrastructures (barrage et freinage) sont déployées sur les voies d'accès principales²⁹. L'opposition est affichée, la localisation de la colline fléchée et les appels aux soutiens matériels se multiplient sur les réseaux sociaux³⁰. Il s'agit du début de la spatialisation du conflit³¹, cette dernière a suscité une forte prise de position de messieurs Meylan et Develey³² à la municipalité d'Éclépens³³. C'est alors que le Conseil d'État vaudois a été informé de la mise en place de la ZAD le 17 octobre 2020³⁴.

Une « zone à défendre » (ZAD) est un acronyme détourné de « zone d'aménagement différée »³⁵. Pour défendre cette zone naturelle contre un projet d'aménagement jugé écologiquement irresponsable, l'occupation est le moyen privilégié³⁶. Héritière des mouvements d'occupation des années 70³⁷, cette forme de contestation est devenue le symbole de la force d'opposition sur le terrain ; ce concept a d'ailleurs fait ses preuves en France, les succès pour les revendications de Notre-Dames-des-Landes³⁸, Roybon³⁹ ou encore Sivens⁴⁰ l'attestent⁴¹. La désobéissance des agriculteur·trice·s français·e·s a certainement marqué les prémices des actions de désobéissance civile actuelles. Citons en exemple la lutte contre l'extension d'un camp militaire dans le Larzac⁴², entre 1971 et 1981, qui voit apparaître une des premières ZAD françaises ou encore le mouvement des « faucheurs volontaires » avec l'arrachage de plants transgéniques (OGM)⁴³ et les procès qui ont suivi le démontage d'un McDonald's en construction⁴⁴. Citons finalement le récent collectif ANV-COP21⁴⁵, constitué dans le but d'utiliser la désobéissance citoyenne contre les politiques de l'État et des grandes entreprises.

La ZAD vaudoise s'est ainsi formée en avouant clairement son but : qu'Holcim cesse son activité au nom d'idéaux écologiques⁴⁶ : un danger imminent menace de destruction des intérêts légitimes (la biodiversité et le patrimoine archéologique) et un danger latent menace plus largement d'autres biens juridiques protégés comme l'intégrité physique des individus

²⁷ Cf. <https://fr.wiktionary.org/wiki/zadiste> (consulté le 18.12.2021).

²⁸ Rapport de police, p. 7 ; voir : *Illustration 6*, cf. Annexe A.

²⁹ Rapport de police, *ibid.*

³⁰ PIRSZEL, *ZAD de la colline*, cf. Webographie (consulté le 4.12.2021).

³¹ AUYERO, pp. 122-132.

³² SKJELLAUG, *le syndic d'Éclépens à propos de la ZAD*, cf. Webographie (consulté le 4.12.2021) ; Conseil d'Etat vaudois, *réponse à Daniel Develey*, cf. Webographie (consulté le 4.12.2021).

³³ N.B. Le parti politique PLR a joué un grand rôle, montrant une certaine résistance à ce qui était en train d'arriver sur la commune, une tension palpable avec le parti politique des Verts s'est faite sentir, Chanson, *entretien téléphonique du 2.12.21*.

³⁴ Conseil d'Etat vaudois, *réponse à Daniel Develey*, cf. Webographie (consulté le 4.12.2021).

³⁵ La ZAD est employée en aménagement pour constituer une réserve foncière susceptible d'être préemptée pour de futures réalisations, voir : *Géoconfluences, glossaire*, cf. Webographie (consulté le 6.12.2021).

³⁶ EGON/LASLAZ, *Zad de Roybon*, pp. 3 ss.

³⁷ BAUDRY, pp. 73 ss. ; Egon/Laslaz, *ibid.*

³⁸ Notre-Dame-des-Landes, occupée en permanence de 2008 à avril 2018, 500 résidents dans 70 lieux de vie ; Egon/Laslaz, *Zad de Roybon*, pp. 3 ss.

³⁹ EGON/LASLAZ, *ibid.*

⁴⁰ Sivens, née fin 2013 contre un projet de barrage, 200-300 personnes sur 40 ha, évacuée finalement en mars 2015 ; Egon/LASLAZ, *ibid.*

⁴¹ EGON/LASLAZ, *ibid.*

⁴² MANDELBAUM, cf. Webographie (consulté le 21.11.2021).

⁴³ Procès de faucheurs volontaires d'OGM, cf. Webographie (consulté le 21.11.2021).

⁴⁴ SAINT-PAUL, cf. Webographie (consulté le 21.11.2021).

⁴⁵ Cf. <https://anv-cop21.org/> (consulté le 18.12.2021).

⁴⁶ Notamment en référence au livre d'Anselm Jappe : *Béton, arme de destruction massive du capitalisme*, cf. Bibliographie ; « Durant plus de cinq mois, elle a sans nul doute constitué « une des expériences sociales et écologiques les plus stimulantes de ce début de XXI^e siècle en Suisse romande, un peu comme l'a été la mobilisation contre la centrale nucléaire de Kaiseraugst il y a 40 ans », Moins!, p. 13.

exposés aux conséquences du réchauffement climatique⁴⁷. Or, plusieurs intérêts dignes de protection entrent en contradiction, ils feront l'objet du prochain chapitre.

1.3. Intérêts en présence

1.3.1. La protection de l'environnement

En vertu de l'article 74 de la Constitution suisse fédérale du 18 avril 1999 (Cst.⁴⁸), « la Confédération légifère sur la protection de l'être humain et de son environnement naturel contre les atteintes nuisibles ou incommodes » (al. 1) et elle doit « veiller à prévenir ces atteintes » (al. 2). Concernant ce type d'atteintes, la loi sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE⁴⁹) précise notamment que ce type d'atteintes peuvent être des pollutions atmosphériques (y compris la poussière), du bruit et des odeurs (art. 7 LPE). Or, il a été relevé que les habitants d'Éclépens subissent des « tirs de mines » bruyants deux à trois fois par semaine, de la poussière et des pollutions atmosphériques en sus des mauvaises odeurs occasionnées⁵⁰. C'est d'ailleurs parce que ces personnes sont touchées personnellement et plus que quiconque par ces nuisances, qu'un recours avait été déposé⁵¹, (il a été rejeté le 26 mai 2020). L'intérêt de protéger l'environnement de ces personnes entre donc en ligne de cause et fait l'objet de la procédure en cours au Tribunal fédéral.

L'OFEV⁵² décrit les cimenteries suisses comme extrêmement polluantes et c'est notamment la combustion des déchets industriels qui est responsable du rejet d'immenses quantités de CO² et de polluants atmosphériques⁵³. La Confédération veut d'ailleurs abaisser la valeur limite de pollution des cimenteries de plus de moitié (de 500 mg/m³ à 200 mg/m³)⁵⁴. Cependant, l'évaluation de la situation d'Holcim est rendue difficile du fait que dans son rapport d'impact sur l'environnement (RIE) du 6 août 2021, Holcim ne rend pas publics tous les chiffres concernant les quantités réelles de plastiques non recyclables brûlés depuis 2008⁵⁵ et qui plus est, il a été découvert que les seuils limites sont souvent dépassés⁵⁶. Enfin, selon l'initiative cantonale « Sauvons le Mormont », lancée par le parti Les Verts le 12 janvier 2022, la raffinerie d'Éclépens est à elle seule responsable de 10% de l'entier des émissions de CO² du canton de Vaud, à travers l'extraction du calcaire, la cuisson des matériaux et le transport du ciment⁵⁷. La protection de l'environnement apparaît comme généralement incompatible avec les activités de ce secteur industriel. Ajoutons qu'au-delà des préventions concernant les atteintes nuisibles, la Suisse a ratifié l'Accord de Paris sur le climat⁵⁸ le 6 octobre 2017. Notre pays s'est ainsi engagé à réduire ses

⁴⁷ Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2020 du 26 mai 2021, consid. 2.5 ss.

⁴⁸ RO 101.

⁴⁹ RS 814.01

⁵⁰ N.B. Près de la moitié des membres du conseil communal d'Éclépens étaient membres de l'Association pour la Sauvegarde du Mormont (ASM) selon Chanson, *entretien téléphonique du 02.12.2021*.

⁵¹ N.B. Un nouveau recours avait été formulé par des particuliers et Helvetia Nostra et consorts, rejeté le 26 mai 2020 ; Recours au Tribunal fédéral du 26.06.2021, cf. Annexe C.

⁵² OFEV, *Source de polluants atmosphériques*, cf. Webographie (consulté le 3.12.2021).

⁵³ Particules fines, oxydes d'azote, oxydes de soufre, ammoniac, etc., cf. OFEV, *id.* ; N.B. De plus, la cimenterie possède actuellement l'autorisation de l'ordonnance 814.610 sur les mouvements de déchets du 22.06.2005 (OMod) afin d'éliminer 26 000 tonnes par an de résidus de plastiques non recyclables et prévoit même de brûler 30 000 tonnes supplémentaires de plastiques non recyclables par années cf. Municipalité d'Éclépens, *Opposition à l'enquête publique – Installation stockage supplémentaire*, p. 6, *Opposition Holcim 2021* cf. Annexe C.

⁵⁴ RTS, *Les cimenteries suisses*, cf. Webographie (consulté le 3.12.2021).

⁵⁵ Holcim SA, *Mesures de réduction des émissions*, cf. Webographie (consulté le 3.12.2021).

⁵⁶ FORTEY, *des contrôles déficients*, cf. Webographie (consulté le 4.12.2021) ; N.B. Une motion a même été déposée à ce sujet au Conseil National le 3 juin 2020, cf. Parlement suisse, *motion 20.3507*, Webographie (consulté le 3.12.2021).

⁵⁷ Voir : <https://www.sauvonslemormont.ch/lancement-de-linitiative-cantonale-sauvons-le-mormont/> (consulté le 23.01.2022).

⁵⁸ Conseil fédéral, *ratification de l'accord de Paris*, cf. Webographie.

émissions à effet de serre de moitié par rapport à leur niveau de 1990 d'ici à 2030⁵⁹ ; cet engagement international doit être respecté en vertu de l'article 5 al. 4 Cst. Dans ce sens et à la suite du second rapport du GIEC de 2018⁶⁰, le Conseil fédéral a même ajusté son programme afin d'atteindre le niveau zéro d'émission d'ici à 2050⁶¹. Les objectifs pour le climat étant déterminés, il existe donc un intérêt public à ce qu'ils soient respectés. Par la désobéissance civile, les militant·e·s du climat incarnent l'intérêt à défendre l'environnement et par extension, le droit à la vie (art. 2 CEDH et art. 10 al. 1 Cst.). L'enjeu est potentiellement la survie de la race humaine et c'est donc l'obéissance à la loi qui semble remise en question lorsqu'elle ne sait suffire à l'intérêt public⁶².

1.3.2. La protection de la nature, du paysage et du patrimoine

Comme vu précédemment, la colline du Mormont figure à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale. En vertu de l'article 78 al. 4 Cst., la Confédération suisse doit tenir compte non seulement de la protection de la faune et de la flore mais aussi de la protection des sites exceptionnels. La loi sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966 (LPN⁶³) précise cet objectif de préservation des sites particuliers (art. 1 LPN). De plus, selon l'art. 6 al. 1 LPN, « l'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral implique spécialement que ledit objet soit conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible ». Il existe donc un intérêt à protéger la colline du Mormont.

Les cantons doivent aménager leur territoire en respectant les principes fixés par la Confédération (art. 75 Cst). Dans ce sens, la loi sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT⁶⁴) indique que les données naturelles, les besoins de la population et l'économie doivent être pris en considération dans la pesée des intérêts (art. 1 al. 1 LAT). Ainsi, les mesures d'aménagement doivent encourager la protection de la nature et du paysage (art. 1 al. 2 LAT). Dans le PDCar 2014, sont donc listés tous les intérêts en présence au Mormont dont il est nécessaire d'assurer la protection : la protection des eaux superficielles et souterraines, de la forêt, de la nature, du paysage naturel et bâti, du patrimoine bâti, des monuments et de l'archéologie, l'utilisation mesurée du sol, protection de l'air, du climat, contre le bruit et les vibrations. Cette protection n'est cependant pas absolue, l'art. 6 § 3 de l'ordonnance IFP mentionne que : « *De graves altérations des objets sont admissibles si elles sont justifiées par des intérêts d'importance nationale qui priment ceux de la protection de l'objet* ». Il faut donc un intérêt d'importance nationale pour déroger à la protection du site classé. Par ailleurs, si l'intérêt public l'exige, la Confédération possède une certaine marge de manœuvre pour conserver dans leur intégralité les « sites historiques et les monuments naturels et culturels » (art. 78 al. 2 Cst.), elle peut même « soutenir les efforts déployés afin de protéger la nature et le patrimoine et acquérir ou sauvegarder, par voie de contrat ou d'expropriation, les objets présentant un intérêt national » (art. 78 al. 3 Cst. et art. 15 LPN). Cette latitude de jugement reste tout de même conditionnée par l'existence d'un intérêt public qu'il est nécessaire de pondérer avec les autres intérêts, défendus prioritairement par Holcim.

⁵⁹ UNFCCC, *Accord de Paris*, cf. Webographie.

⁶⁰ Tribunal cantonal VD, du 28 septembre 2020, consid. 5.3. § 1-4 ; Tribunal de police de Lausanne, du 13 janvier 2020, consid. 5.3 ; OFEV ; *rapport GIEC 2018*, cf. Webographie (consulté le 12.12.2021).

⁶¹ Conseil fédéral, *Stratégie climatique à long terme 2050*, cf. Webographie (consulté le 3.12.2021) ; OFEV, *objectifs indicatifs 2050*, cf. Webographie (consulté le 12.12.2021).

⁶² ENCINAS DE MUNAGORRI, pp. 77 s.

⁶³ RS 451

⁶⁴ RS 700

1.3.3. La liberté économique et les intérêts de l'économie nationale.

Dans la pesée globale des intérêts, Holcim soutient l'intérêt national d'approvisionner le pays en ciment : cette industrie permet la construction de projets majeurs et réponds aux besoins d'une population qui évolue démographiquement⁶⁵. Il est aussi avancé que le fait de se servir de matériaux disponibles localement (le calcaire et la marne) améliore le bilan environnemental de la Suisse⁶⁶. Certains efforts sont effectivement à souligner du côté du cimentier suisse : il fait partie du « Business Ambition for 1,5 C »⁶⁷ dont les objectifs sont validés par la Science Based Targets Initiative⁶⁸ (SBTI). Néanmoins, la situation des cimenteries suisses⁶⁹ et le projet d'Holcim sont fortement critiqués par les militant·e·s⁷⁰.

Ainsi, l'intérêt public de la Confédération à protéger l'environnement et prévenir le réchauffement climatique s'oppose d'une part à la garantie de la liberté économique (art. 27 Cst.) de la multinationale privée et d'autre part, il s'oppose aux intérêts de l'économie nationale (art. 94 Cst). Or, comment l'atteinte sévère aux intérêts du site peut-elle trouver à se justifier par le seul intérêt équivalent ou supérieur à produire du ciment⁷¹ ?

En théorie, toute restriction à la liberté économique (art. 27 Cst.) doit, conformément à l'art. 36 Cst. reposer sur une base légale, être justifiée par un intérêt public prépondérant et se limiter à ce qui est nécessaire à la réalisation des buts d'intérêts publics poursuivis, en vertu du principe de la proportionnalité (art. 5 al. 3 Cst.). Dans la pondération des intérêts, la préservation du site du Mormont pourrait être privilégiée parce qu'il existe d'autres solutions que la Confédération pourrait encourager. Citons par exemple l'utilisation de matières premières alternatives⁷², en remplacement de l'extraction du calcaire du Mormont ou encore le développement du recyclage du béton. En outre, la restriction de l'intérêt économique d'Holcim s'arrêterait au site du Mormont (conformément au principe de la proportionnalité des art. 5 al. 3 et art. 36 al. 3 Cst) et il serait par exemple demandé à l'entreprise privée de privilégier l'exploitation d'un autre site de moindre valeur patrimoniale (non classé).

S'il est aussi possible d'admettre que l'exploitation du Mormont est déjà bien entamée et qu'en quelque sorte, la carrière fait déjà partie du paysage actuel, toujours est-il que selon l'initiative des Verts, il n'existe aucun paysage semblable en zone de plaine (contenant notamment du calcaire du Crétacé et une biodiversité exceptionnelle). Par ce fait, la sauvegarde du Mormont doit entrer en ligne de compte dans la pesée des intérêts.

1.3.4. La garantie de la propriété et la protection de l'ordre public

Après avoir analysé l'objet des revendications des zadistes sous l'angle environnemental et sous l'angle de la protection de la nature et du patrimoine, une autre question se doit d'être abordée dans l'appréciation globale de la situation, perçue comme un problème. Il va sans dire que les intérêts mentionnés plus haut appartiennent aux enjeux de la sphère politique.

⁶⁵ Voir : <https://www.holcim.ch/fr/motion-sur-le-mormont> (consulté le 23.01.2021).

⁶⁶ Holcim, *Motion et initiative Mormont*, cf. Webographie (consulté le 23.01.2022).

⁶⁷ Voir : <https://www.unglobalcompact.org/take-action/events/climate-action-summit-2019/business-ambition> (consulté le 23.01.2022).

⁶⁸ Voir : <https://sciencebasedtargets.org/> (consulté le 23.01.2022).

⁶⁹ RTS, *reportage Holcim et Lonza*, cf. Webographie (consulté le 12.12.2021).

⁷⁰ Notamment en référence au livre d'Anselm JAPPE : *Béton, arme de destruction massive du capitalisme*, cf. Bibliographie. ⁷¹ Etat de Vaud, *PDCar 2014*, pp. 10-11 ; Recours au Tribunal fédéral du 26.06.2020, p. 15, cf. Annexe C.

⁷² Voir : https://www.planet-wissen.de/technik/werkstoffe/beton_der_formbare_stein/beton-baustoff-100.html (consulté le 23.01.2022) ; <https://www.cemsuisse.ch/fr/nachhaltigkeit-biodiversitaet/> (consulté le 23.01.2022).

Or, la présence de la ZAD doit tout d'abord entrer dans un certain cadre juridique pour pouvoir rester licite. S'agissant des manifestations, le règlement communal de La Sarraz⁷³ oblige l'autorisation préalable de la Municipalité, identifiant obligatoirement les organisateurs responsables (art. 21). Les zadistes sont donc en situation de trouble de l'ordre public (art. 6 et 7 du règlement). De plus, le lieu d'occupation (« La Birette ») n'étant pas situé sur le domaine public, mais sur un site en plein air et accessible au public, il appartient à la zone réservée pour Holcim par le PDCar 2014 dont la propriété est protégée (art. 26 Cst.). C'est donc à la suite du dépôt de la plainte d'Holcim que l'occupation des zadistes a constitué une violation de domicile (art. 186 CPS), traitée dans le cadre d'une procédure pénale.

Aussitôt que l'ordonnance d'évacuation a été faite, l'intérêt à rétablir l'ordre public et la conformité de la situation a été réalisé par les forces de l'ordre, reléguant au second plan les enjeux de protection de la nature et du patrimoine. Soumis au respect d'une stricte proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst), l'évacuation s'est déroulée en 24 heures. Dans le prochain chapitre, nous aborderons en quoi la désobéissance civile de la ZAD se distingue des manifestations ordinaires et analyserons les particularités du militantisme d'occupation. Nous tâcherons d'identifier les composantes nécessaires à ce type d'action et en évaluerons les implications juridiques individuelles et globales.

2. Militantisme d'occupation et radicalité

2.1. Les moyens de la désobéissance civile

2.1.1. L'exercice de la désobéissance civile

Tout d'abord, l'exercice de la désobéissance civile se revendique comme une « forme de participation démocratique à la production de norme »⁷⁴. Citons par exemple le mouvement « Youth For Climate »⁷⁵, instigué par Greta Thunberg. Cette production de norme s'inscrit dans un rapport de tension entre pouvoir constitué et pouvoir constituant⁷⁶. Cela fait de la désobéissance civile cette forme d'*empowerment* démocratique visant une remise en cause de la règle juridique au sein même du système juridique⁷⁷.

En second lieu, les actes de désobéissance civile sont en principe réalisés en dernier recours⁷⁸. L'épuisement ou la lenteur du système politique suisse sont plaidés par les militant·e·s pro-climat⁷⁹. Ajoutons que selon la situation de celles et ceux qui veulent faire entendre leur voix (p.ex. les politicien·ne·s professionnel·le·s, étudiant·e·s, personnes précaires, ressortissant·e·s étranger·e·s etc.), il n'existe pas les mêmes possibilités d'utiliser les instruments conçus pour se défendre⁸⁰. Lorsqu'il s'agit par exemple de dénoncer les influences des *lobbies* financiers, DEMAY regrette l'inexistence d'un espace permettant un dialogue réellement démocratique à armes égales. On sera bien en peine de citer des cas où des jeunes sans ressources économiques ni talents artistiques exceptionnels parviennent à se faire entendre sans désobéir⁸¹. Soulignons par ailleurs le fait que les initiatives populaires n'aboutissent que rarement aux résultats

⁷³ Voir : https://www.lasarraz.ch/images/Règlements_scannés/Règlement_police.pdf (consulté le 23.01.2022).

⁷⁴ CELIKATES, pp. 35-51 § 21 s.

⁷⁵ Cf. <https://www.unicef.org/environment-and-climate-change/youth-action> (consulté le 18.12.2021).

⁷⁶ CELIKATES, pp.35-53 § 16.

⁷⁷ *Id.* § 23.

⁷⁸ N.B. La ZAD constitue le seul et unique moyen de « faire bouger les choses », un « tournant rapide est nécessaire » dans « une telle société, ou les logiques dictées par le profit prévalent partout », Zadiste anonyme, Moins !, p.17.

⁷⁹ Procès Lausanne Action Climat, cause PE19.000742/PCL, *plaidoiries de première instance*, pp. 12 ss. cf. Annexe C.

⁸⁰ DEMAY, *vacarme du 16.02.2020*, cf. Webographie (consulté le 9.12.2021).

⁸¹ Procès Lausanne Action Climat, cause PE19.00742/PCL, *recours au Tribunal fédéral*, n° 31, p. 8., cf. Annexe C.

escomptés⁸². BOURG décrit leur échec presque systématique contre la propagande des milieux économiques, sans qu'aucun contrôle public ne s'exerce sur les financements politiques⁸³. Par conséquent, cette inégalité structurelle favorise en quelques sortes l'exercice de la désobéissance civile⁸⁴.

2.1.2. Les déterminants de la désobéissance civile

La désobéissance civile est décrite par CELIKATES comme une « pratique de contestation politique, exercée collectivement »⁸⁵ dont la principale fonction est d'alerter quant à l'inadéquation de l'État et quant au mouvement des idées comme au surgissement de dangers nouveaux⁸⁶. De fait, pour que la ZAD soit entendue, il est nécessaire de provoquer une situation illicite. Les zadistes dénoncent et refusent la politique suisse, ce refus va de pair avec l'affirmation de leurs droits et s'exprime forcément par une infraction consciente, intentionnelle et non-violente⁸⁷. La volonté de la désobéissance civile environnementale est tendue vers la production d'un effet de droit⁸⁸. Cette volonté suit une dynamique en trois temps : outrepasser les voies politiques usuelles, s'opposer au pouvoir exécutif (police), conduire le débat dans les instances juridiques. Le but attendu étant celui d'obtenir finalement un jugement à valeur politique.

Le fait d'outrepasser les voies politiques usuelles constitue un genre d'*actio popularis*⁸⁹ (action collective au nom d'un intérêt général), que la justice suisse ne permet pas, mais que la désobéissance civile rend possible. Normalement, les propositions qui visent la mise en œuvre d'une politique publique déterminée dans le domaine environnemental sont en principe introduites par « les voies de la participation démocratique du droit constitutionnel suisse »⁹⁰. Le droit d'initiative populaire tendant à réviser totalement ou partiellement la Constitution fédérale (art. 138 s. Cst.) et le droit de pétition (art. 33 Cst.) offrent par exemple une possibilité d'accéder aux autorités et de s'en faire entendre⁹¹. Or, pour défendre le Mormont, les zadistes dénoncent le caractère injuste du droit positif en vigueur. Ils fondent la défense de leurs intérêts directement sur leurs droits fondamentaux et en particulier sur les libertés d'opinion et d'information (art. 16 Cst.), la liberté des médias (art. 17 Cst.) et les libertés de réunion et d'association (art. 22 et 23 Cst.)⁹².

Un autre déterminant de la désobéissance des zadistes se situe dans le besoin fondamental de mise en scène, à travers un acte public qui sensibilise la *majorité endormie* et que l'on peut qualifier de dramatisation légitime, visant un impact attendu⁹³. Les infractions délibérées des zadistes visent donc aussi à provoquer la réaction des forces de l'ordre. Ce type de militantisme trouve ainsi son expression : dans une dimension de confrontation réelle⁹⁴ (l'évacuation). Or, même si la ZAD évite de recourir à la violence, elle ne peut pas s'extraire de l'ordre juridique

⁸² BOURG ET AL., ch.1, pp. 10 ss.

⁸³ *Id.*, ch. 1, p. 13.

⁸⁴ Marena, *intervention* (52:00), in : *id.* ; Procès Lausanne Action Climat, cause PE19.00742/PCL, *plaidoirie de première instance M^e Bonard*, pp. 20-21, *cf.* Annexe C.

⁸⁵ *Id.*, § 21.

⁸⁶ *Id.*, § 18 s.

⁸⁷ FRANKENBERG, pp. 266 s.

⁸⁸ ENCINAS DE MUNAGORRI, pp. 77 s.; Voir : JuraForum (sur l'exemple allemand de la forêt d'Hambach), *cf.* Webographie.

⁸⁹ ATF 146 I 145, consid. 4.5.

⁹⁰ Arrêt du Tribunal fédéral 1C_37/2019 du 5 mai 2020, consid. 4.3.

⁹¹ TSCHANNEN, *Basler Kommentar*, ad. art. 33, pp. 393 ss. et ad. art. 34, pp. 708 s.

⁹² Tribunal cantonal VD, décision du 22 septembre 2020, consid. 6.3, § 8.

⁹³ CELIKATES, pp. 35-51, § 18.

⁹⁴ *Id.*

suisse au motif que les intérêts qu'elle défend sont légitimes. Et c'est précisément le moyen qu'utilise la désobéissance civile pour influencer le domaine politique. Or, pour pouvoir désobéir au droit tout en l'invoquant à son profit : il faut un mobile honorable. Comme on l'a vu, la désobéissance civile pro-climat s'inscrit dans un rapport de tension entre le pouvoir constitué et le pouvoir constituant⁹⁵. Au vu du fort contraste entre ce qui est fait et ce qui devrait être fait pour la sauvegarde de la planète, il est difficile de trouver une motivation supérieure en matière morale et politique à la désobéissance civile⁹⁶. Elle ne relève pas d'un intérêt égoïste et cherche à enrichir le débat public sur des questions qui autrement, resteraient circonscrites au domaine politique. De part son auto-organisation, additionnée à sa capacité à fédérer une masse d'individus plus ou moins engagés à sa cause, elle exerce une grande pression sur le système politique⁹⁷. Sa portée est telle qu'elle a le potentiel de justifier son recours à des moyens illicites, pour autant qu'un intérêt supérieur soit reconnu et que ces moyens restent proportionnés au but visé.

2.2. Le militantisme de terrain des zadistes

Dans sa phase d'occupation, la ZAD a incarné « une lutte matérielle dans et pour un espace »⁹⁸, caractérisée par un « *don de soi* » encore plus fort à une cause⁹⁹. En effet, les zadistes font de la politique avec leurs corps, avec leur vie, étendant le phénomène de lutte à une véritable zone d'autonomie temporelle¹⁰⁰. Les acteur·trice·s sont réuni·e·s dans un lieu d'apprentissage de la mobilisation sociale pour y vivre « l'expérience commune des rapports de force construits ensemble contre les autorités »¹⁰¹. Ils y sont restés de nombreux mois, dans des conditions difficiles (cabane de fortune, froid hivernal etc.). En plus de la forte mobilisation numérique, le terrain ainsi occupé s'est apparenté au front de la lutte environnementale¹⁰².

Présents sur le site, une quarantaine de zadistes permanent·e·s ont occupé illégalement la zone¹⁰³, en commençant par l'ancienne maison abandonnée¹⁰⁴, alors que d'autres, venu·e·s de tous horizons¹⁰⁵, ont fréquenté la ZAD plus ponctuellement¹⁰⁶. Parmi eux, un bloc d'activistes du type « black blocks », potentiellement violent, s'est distingué des autres zadistes¹⁰⁷. Le groupe pacifique, organisé dans l'intention de bien faire avec le voisinage et les policiers¹⁰⁸ est à l'origine du développement du « village » de la ZAD. Cette réelle expérience de terrain a montré qu'une « autre organisation de la production des rapports sociaux est possible »¹⁰⁹, suspendant les principes de classement, de jugements ordinaires et fonctionnant collectivement par un éventail d'actions propres¹¹⁰.

⁹⁵ CELIKATES, p. 16

⁹⁶ ENCINAS DE MUNAGORRI, pp. 77 s.

⁹⁷ *Id.*, p. 76.

⁹⁸ PAILLOUX, p. 93.

⁹⁹ ION, p. 58.

¹⁰⁰ COMBES ET AL., pp. 241-245.

¹⁰¹ EGON/LASLAZ, *Zad de Roybon*, pp. 3 ss. ; SUBRA, pp. 11-30 ; PATTARONI, § 17 ss.

¹⁰² PATTARONI, § 49-53 et § 66-68.

¹⁰³ Rapport de police, p. 45 ; Chanson, *entretien téléphonique du 2.12.21*.

¹⁰⁴ LE BEC, *la maison des zadistes*, cf. Webographie (consulté le 9.12.2021).

¹⁰⁵ 42 suisses, 7 étrangers domiciliés en Suisse, 5 étrangers domiciliés à l'étranger, 41 inconnus ; Rapport de police, p. 64

¹⁰⁶ Chanson, *entretien téléphonique du 2.12.21*.

¹⁰⁷ Chanson, *entretien téléphonique du 2.12.21*, voir : *Illustration 7*, cf. *Annexe A*.

¹⁰⁸ Rapport des observateur·trice·s, pp. 2 s. § 2.1.3 et 2.2.3.

¹⁰⁹ Moins!, p. 23 ; N.B. Geneviève Pruvost qualifie à juste titre cette exploration des contre-norme par une « politisation du moindre geste », « une vision centrée autour de ce qui est collectif avec la mise en pratique des nouvelles valeurs prônées », PRUVOST, pp. 38 s.

¹¹⁰ PRUVOST, pp. 44-47 ; N.B. En France par exemple, plusieurs techniques de défense ont été remarquées : rassemblements pacifiques sur place ou en marge, clowns activistes, armlocks, tripods, cabanes, barricades, black blocs, contre-violence à base de boules pointues, pavés ou cocktails molotovs, EGON/LASLAZ, *Zad de Roybon*, pp. 3 ss.

Selon EGON et LASLAZ, les dispositifs spatiaux déployés dans les ZAD participent à leur réussite¹¹¹. La maison abandonnée et son réinvestissement ont constitué en fait le véritable capital dans la stratégie d'occupation, affirmant un certain contrôle territorial¹¹². CORROYER évoque un « régime d'engagement en familiarité »¹¹³, qui « invite à imaginer des possibles »¹¹⁴ et pour FOUGIER, ce régime est une « une forme de synthèse entre écologie radicale, décroissance et anarchisme »¹¹⁵. LEPETIT mentionne encore l'éloignement d'une société normée par le passage à un mode de subsistance¹¹⁶. Raison pour laquelle une coordination a été mise en place pour l'approvisionnement en eau, gaz et électricité, pour le ménage, la vaisselle et la communication¹¹⁷.

2.3. Radicalité des militant·e·s

2.3.1. Radicalité et durée exceptionnelle de la ZAD

Holcim a attendu deux semaines avant de déposer une plainte pénale pour violation de domicile¹¹⁸. Le cimentier a finalement déposé une plainte civile pour permettre aux autorités d'évacuer la zone après cinq mois et demi d'occupation¹¹⁹. Exprimant une forme de radicalité (par leur implication personnelle) et en ne se soumettant pas aux ordres de la police, les zadistes voulaient rester sur la colline du Mormont « jusqu'à ce que la justice climatique soit rendue »¹²⁰. A travers la durée exceptionnelle de l'occupation, l'expression des revendications a pu être diffusée à large échelle. Contrairement aux manifestations standards qui se déroulent sur l'espace public suisse, à l'occasion de la ZAD, les libertés de manifester et d'expression ont bénéficié d'un espace de plusieurs mois pour faire pression sur les différent·e·s acteur·trice·s du conflit. Par l'occupation des lieux, rappelons que les zadistes demandaient « une suspension de l'extension de la carrière, une protection du reste de la colline, une étatisation de la production de ciment et une protection des travailleur·euse·s d'Holcim »¹²¹.

Il apparaît toutefois évident que l'espace de liberté de la ZAD n'aurait pu s'étendre indéfiniment, au détriment du droit et de l'ordre public. Dans un pareil cas on voit mal comment un mouvement pérenne « ZAD partout ! » pourrait s'installer (dans son bon droit) là où il est nécessaire de défendre la cause climatique. Cela pourrait avoir pour conséquence de permettre une forme de justice alternative qui, à notre sens, ne saurait se réaliser dans un État de droit démocratique. Ceci étant dit, la ZAD a fonctionné dans une logique groupusculaire, dans le but de révéler l'inadéquation d'un système politique par rapport à la situation de fait. En conséquence, selon MARENDA, membre de la *Team légal* de la ZAD, une certaine radicalité a été affirmée de la part des militant·e·s, par le fait de vouloir non seulement

¹¹¹ EGON/LASLAZ, *Zad de Roybon*, p. 17.

¹¹² *Id.*, pp. 18-21.

¹¹³ CORROYER, § 9 ss.

¹¹⁴ LEPETIT, p. 102. ; « La ZAD est à mes yeux un laboratoire de recherche, un nouveau mode de coexistence total dans lequel tout a sa place. Tout y est à sa place, en toute légitimité, et même ce qui semble en dehors y est inclus. Comment ne pas défendre un tel concept ? », Zadiste anonyme, Moins!, p. 20.

¹¹⁵ FOUGIER, p. 51.

¹¹⁶ LEPETIT, *ibid.*

¹¹⁷ Moins!, p. 14.

¹¹⁸ 24Heures, *nouvelle plainte contre les activistes*, cf. Webographie (consulté le 28.12.2021).

¹¹⁹ Marendà, *intervention (à 1 :00 :00)*, in : Salama, *débat « Désobéir pour la Terre »*, cf. Webographie, (visionné le 11.12.2021).

¹²⁰ Marendà, *intervention (à 1 :00 :00)*, in : *Ibid.*

¹²¹ KRAFT, cf. Webographie ; N.B. « Durant plus de cinq mois, elle a sans nul doute constitué « une des expériences sociales et écologiques les plus stimulantes de ce début de XXI^e siècle en Suisse romande, un peu comme l'a été la mobilisation contre la centrale nucléaire de Kaiseraugst il y a 40 ans », Moins!, p. 13.

combattre la cause des problèmes soulevés, mais de s’y tenir jusqu’au bout¹²². Cette radicalité s’est d’autant plus renforcée dans le volet judiciaire, puisque la plupart des zadistes ont préféré ne pas révéler leur nom. (cet élément sera développé au point 3.1.2.).

2.3.2. L’impact sur la société et la pertinence de la ZAD

La montée en puissance de l’écologie va progressivement instruire les citoyen·e·s sur la finitude des ressources terrestres et sur les dangers du réchauffement climatique à l’échelle globale¹²³ : un fort contraste est constaté entre ce qui est fait et ce qui devrait être fait pour la sauvegarde de la planète¹²⁴. Envisagée comme l’expression d’un combat collectif, lorsque les processus de gouvernance sont jugés inadéquats¹²⁵, l’action directe des zadistes s’est passée de délégation¹²⁶ et elle a ainsi répondu à l’intérêt public qui devrait relever de l’État (art. 5 al. 2 Cst.). En effet, le cadre légal pour lutter contre le réchauffement climatique existe déjà (art. 73, 74 Cst, art. 2 et 8 CEDH, Accord de Paris) et les voies juridiques sont donc ouvertes, mais aucun de ces moyens n’a réellement permis aux zadistes d’en exiger le respect immédiat. Force est de constater que l’action des zadistes se mesure à l’aune des moyens dérisoires dont ils ont disposé¹²⁷. Partant, l’impact a été retentissant. En considérant le conflit dans son ensemble (de 1953 à 2021), l’intervention des zadistes en a été l’épiphénomène, permettant de faire connaître le cas du Mormont à un large public¹²⁸. La récente initiative cantonale du parti des Verts¹²⁹ ainsi que la motion¹³⁰ signée par une vingtaine de députés vaudois en sont une parfaite illustration.

2.4. Implication juridique individuelles des actes de la ZAD

Lors de la phase de confrontation aux forces de l’ordre, l’engagement radical des zadistes a pris une autre ampleur. La réponse juridique aux actes véritablement politiques de la ZAD aura été d’ordre pénal¹³¹. Les revendications politiques des zadistes aurait pu ne pas faire le poids à côté de ce qui est concrètement jugé : le comportement individuel¹³². Le comportement des individus est réglé par le Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CPS)¹³³, qui s’applique à travers une procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP)¹³⁴. Cette procédure en délimite le champ d’application ainsi que les principes généraux. Cependant, d’autres normes, du droit international entrent en jeu dans le cas de la ZAD, en particulier la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH)¹³⁵. Cette dernière garantit des droits absolus fondamentaux que sont la liberté d’expression (art. 10 CEDH) et la liberté de réunion (art. 11 CEDH), la Constitution suisse protège ces droits¹³⁶.

¹²² M^e Wettstein, *intervention* (46 :00), in : Salama, *débat « Désobéir pour la Terre »*, cf. Webographie (visionné le 11.12.2021).

¹²³ MEADOWS, cf. Webographie ; UNCHE, cf. Webographie ; ARE, 1987 : *le rapport Bruntland* cf. Webographie.

¹²⁴ Ifaw, cf. Webographie (consulté le 18.12.2021).

¹²⁵ CLARKE ET AL., pp. 81-83 ; HIGALGO/HERNANDEZ, pp. 273 s.

¹²⁶ Moins!, p. 23.

¹²⁷ Procès Lausanne Action Climat, cause PE19.00742/PCL, *recours au Tribunal fédéral*, n° 49, cf. Annexe C.

¹²⁸ Dont : Jacques Dubochet, ASM, Association les Orchidées du Mormont ; Voir : <https://zaddelacolline.info/>.

¹²⁹ PS-VS, *initiative « Sauvons le Mormont »*, cf. Webographie (consulté 2.12.2021).

¹³⁰ Etat de Vaud, *motion pour protéger le Mormont*, cf. Webographie (consulté le 23.01.2022).

¹³¹ HABERMAS, *le droit et démocratie*, pp. 87-104.

¹³² DEMAY, *forum du 26.09.2020*, cf. Webographie ; Tribunal cantonal VD, du 28 septembre 2020 ; Cour de justice GE, arrêt du 14 octobre 2020 ; Procès Lausanne Action Climat, cause PE19.00742/PCL, cf. Annexe C ; Tribunal d’arrondissement de la Sarine FR, du 18 juin 2021.

¹³³ RO 311.10

¹³⁴ RO 312.0

¹³⁵ RS 0.101

¹³⁶ M^e Raedler, *intervention* (16 :00), in : Salama, *débat « Désobéir pour la Terre »*, cf. Webographie, (visionnée le 11.12.2021)

C'est donc l'obéissance à loi qui est remise en question par les actes de la ZAD, lorsqu'elle ne peut suffire à l'intérêt public¹³⁷.

Comme on l'a vu (point 1.3.1.), le réchauffement climatique menace non seulement le droit à la vie (art. 2 CEDH et art. 10 al. 1 Cst.) mais aussi, le droit à la vie privée et familiale ainsi que le droit individuel à un environnement sain (art. 8 CEDH, art. 5 Cst/GE), de même que la protection des enfants et des jeunes (art. 11 Cst.). Dès lors, comment ne pas abonder dans le sens du Tribunal fédéral lorsqu'il admet qu'il s'agit là de « droits essentiels dont la sauvegarde est absolument indispensable et qui priment sur tout autre droit consacré par l'ordre juridique helvétique ou international »¹³⁸. Dans ce sens, le verdict du 24 janvier 2022, rendu par le Tribunal d'arrondissement de La Côte (à Nyon), a reconnu un mobile honorable aux zadistes du Mormont, ce qui est entré en ligne de compte dans l'atténuation des peines et dans l'acquiescement de certain·e·s prévenu·e·s¹³⁹. Ainsi, selon les circonstances et la compréhension actuelle, les considérations quant à la légitimité des actes de désobéissance civile témoignent de la dimension évolutive du droit *en train de se faire*¹⁴⁰.

2.5. Evacuation des zadistes

2.5.1. L'opération de police

Le 29 mars 2021, le Tribunal d'arrondissement de La Côte a donné à la police vaudoise l'ordre d'évacuer la ZAD, il s'agissait de la première intervention de ce type en Suisse¹⁴¹. Le principal défi de l'opération était de garder une proportionnalité au niveau de l'engagement des policiers et des moyens mobilisés pendant et après l'évacuation¹⁴². La pression hyper médiatique des deux camps a certainement joué un grand rôle¹⁴³. Ont été diffusés par la police : 13 communiqués de presse, une conférence de presse en présence du directeur d'Holcim et des syndicats d'Éclépens et de La Sarraz ainsi que 53 posts sur Facebook et/ou Twitter¹⁴⁴.

Le jour de l'évacuation, la police a dénombré environ 300 personnes sur le site, mais les zadistes ont émis des appels les jours précédant l'évacuation, invitant des gens à les rejoindre en masse¹⁴⁵. Le rapport de police mentionne les multiples et vaines sommations des policiers¹⁴⁶, des pièges dissimulés pour crever les pneumatiques des véhicules de police, des départs de feu, des tranchées etc.¹⁴⁷. Lors de cette première confrontation avec la police, « des bombes à eau, des œufs remplis de peinture et de matière fécale, des engins pyrotechniques et des pierres » ont été jetés¹⁴⁸. Bien que les médiateur·trice·s¹⁴⁹ aient observé une certaine dégradation de qualité vers la fin de l'opération, notamment avec les derniers zadistes « accrobranchés »¹⁵⁰, le

¹³⁷ ENCINAS DE MUNAGORRI, p. 6.

¹³⁸ Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1056/2013 du 20 août 2014.

¹³⁹ NDIAYE/ZUBER, cf. Webographie (consulté le 24.01.2022).

¹⁴⁰ Voir un autre exemple : Conseil fédéral, *Coronavirus*, cf. Webographie (consulté le 16.12.2021).

¹⁴¹ Rapport de police, p. 66.

¹⁴² Conseil d'Etat vaudois, *réponse à Hadrien Buclin*, cf. Webographie.

¹⁴³ Rapport de police pp. 17 s.

¹⁴⁴ *Id.*, p. 59.

¹⁴⁵ Conseil d'Etat vaudois, *réponse à Hadrien Buclin*, cf. Webographie ; N.B. Selon Alain Chanson, la ZAD avait été rejointe par toutes les forces d'Extinction Rebellion et de la grève du climat, venues de Lausanne (Chanson, *entretien téléphonique du 2.12.21*).

¹⁴⁶ Rapport de police, p. 17 et p. 24.

¹⁴⁷ *Id.*, p. 27.

¹⁴⁸ Rapport de police, p. 30.

¹⁴⁹ N.B. A. Chanson et B. Mettraux sont venus sur place, Chanson, *entretien téléphonique du 2.12.2021*.

¹⁵⁰ LeMatin, *évacuation de la ZAD*, cf. Webographie.

commandant de la police atteste de la proportionnalité et de la bonne gestion du conflit¹⁵¹. La presse, très présente, a été accréditée le jour même et elle a effectivement disposé d'une grande liberté d'action¹⁵². Force est de constater que l'opération s'est déroulée sans heurts malgré l'image « très déshumanisée de l'intervention »¹⁵³. Le bilan est de trois blessés (deux policiers et un zadiste, blessé de son propre fait)¹⁵⁴. De même, le décompte final des moyens de contraintes utilisés sous demande d'autorisations était modeste¹⁵⁵. L'opération a mobilisé en tout 600 personnes et le montant de l'évacuation est estimé à 238 750 CHF¹⁵⁶.

2.5.2. La détention

Des formulaires de dénonciation manuscrits ont été validés par les magistrat·e·s, orientant la typologie des potentiels délits vers : la violation de domicile (art. 186 CPS), l'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CPS), l'insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 CPS), violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 CPS) et dommage à la propriété (art. 144 CPS)¹⁵⁷. Une zone de détention a donc été créée pour le traitement judiciaire de près de 60 personnes simultanément, cette zone a fonctionné 24h/24h du mardi 30 mars 10h au jeudi 1^{er} avril à 12h¹⁵⁸. Après une fouille complète, en application des procédures usuelles de fouille dans les zones carcérales de police et à la Loi fédérale sur l'usage de la contrainte (LUSC, RSV 364), un passage à l'Identiscan a été réalisé pour certains zadistes¹⁵⁹. Des photos, des empreintes digitales, des prélèvements ADN ont ainsi été relevés et conservés par la police¹⁶⁰.

Dans les 48 heures après leur arrestation, 42 zadistes se sont vus condamnés à des peines allant jusqu'à trois mois de prison fermes ainsi que des amendes de 400 à 700 CHF en plus des frais de procédure¹⁶¹. Les infractions retenues par le Ministère public ont été : la violation de domicile (art. 186 CPS), l'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CPS), l'insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 CPS) et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 CPS)¹⁶². Les agissements ont été jugés comme graves en raison de leur nature et du contexte. La plupart des zadistes ont refusé de donner leur identité.

3. Volet judiciaire

3.1. Défense des zadistes

3.1.1. Dénonciations des avocat·e·s

¹⁵¹ Rapport de police, p. 66 ; *N.B.* Il faut par ailleurs considérer que la police ne savait pas à quoi s'attendre sur le terrain et que les moyens déployés étaient donc prévus pour anticiper tous les cas de figure.

¹⁵² *N.B.* Les observateur·trice·s sont Christine Junod, Philippe Biéler, Jean-Pierre Restellin ; Rapport des observateur·trice·s, point 2.2.5 ; voir : *Illustration 8*, cf. Annexe A.

¹⁵³ Rapport des observateur·trice·s, point 2.3.1. ; *N.B.* Boucliers en bois, cailloux et bombes puantes d'un côté, contre machines de chantier, « armures, lanceurs de balles de défense (LBD), matraques, pouvoir financier et carcéral de l'autre, Moins!, p. 14.

¹⁵⁴ Rapport de police p. 65.

¹⁵⁵ Des grenades détonnantes, 25 tirs de prismes caoutchouc, 1 grenade lacrymogène et d'autres véhicules pour éteindre le feu et pour dégager les routes, Rapport de police, p. 65.

¹⁵⁶ Rapport de police, p. 66 ; *N.B.* Après que les travaux d'évacuation ont été effectués par la commune d'Eclépens, la commune de la Sarraz et les machines d'Holcim (sans autorisation), le site était jonché de débris et de déchets en tout genre, rendant les parcelles inutilisables¹⁵⁶. La facture des travaux d'évacuation (4500 chf) a été à plusieurs reprises envoyée à l'association ASM, considérée par la commune d'Eclépens comme instigateur des zadistes (Chanson, *Entretien téléphonique du 02.12.2021*).

¹⁵⁷ Rapport de police, p. 54.

¹⁵⁸ *Id.*, p. 56 ; voir : *Illustration 9*, cf. Annexe A.

¹⁵⁹ *Id.*, p. 57.

¹⁶⁰ Parlement suisse, *interpellation de Christian Dandrès*, cf. Webographie.

¹⁶¹ FELLEY, *30 avocats pour défendre les condamnés de la ZAD*, cf. Webographie.

¹⁶² Rapport de police, p. 65.

Pour défendre les zadistes condamné·e·s, un *pool* de trente avocat·e·s genevois·es et vaudois·es s'est formé, ils dénoncent des peines « prononcées de manière expéditive à l'issue de brèves audiences menées « à la chaîne » ainsi qu'un vice de forme¹⁶³. Les avocats ont formé opposition aux ordonnances pénales et se disent être « choqués » tant par la lourdeur des condamnations que par les méthodes inédites utilisées¹⁶⁴. Un militant déclare : « un casier judiciaire, c'est une entrave dans la vie quotidienne que nous refusons de porter alors que nous agissons dans l'intérêt commun, pour notre survie et celle du vivant »¹⁶⁵. Ces oppositions ont été traitées par le Ministère public qui a choisi de transmettre les cas au Tribunal de première instance pour jugement¹⁶⁶. Les premiers procès se sont déroulés du 17 au 19 janvier 2022 et le verdict a été donné le 24 janvier 2022 (point 3.2.)

3.1.2. Anonymat des zadistes

Suite à leur détention, les militant·e·s zadistes sont restés dans leur ligne d'action radicale et n'ont pas cherché à atténuer leur peine en plaidant des circonstances atténuantes. Poursuivant leur opposition passive, un nombre important de prévenu·e·s ont refusé de s'identifier ou de répondre aux questions¹⁶⁷. Les interpellé·e·s qui n'ont pas donné leur identité ont été conduit·e·s vers les deux postes de prise des mesures signalétiques. Certain·e·s ont accepté, puis ont été mis à disposition des procureurs. D'autres s'y sont opposé·e·s et ont dû attendre l'ordonnance d'un magistrat obligeant cette mesure¹⁶⁸. Après jugement, les zadistes se sont retrouvés dans l'impossibilité de recourir contre leurs condamnations, au motif qu'ils n'avaient pas donné leur identité. Cette décision a été confirmée par le tribunal d'arrondissement de la Côte le 20 août 2021¹⁶⁹. Or selon Amnesty International, il s'agit d'une « violation de leur droit à un procès équitable », le droit à un recours ne pouvant être limité uniquement dans des circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas réunies en l'espèce. L'organisation a fait part de ses inquiétudes aux rapporteurs spéciaux de l'Organisation des Nations unies (ONU)¹⁷⁰. Parmi les défenseurs des zadistes, M^e FLIEDNER et M^e YILMAZ ont dénoncé quant à eux un vice de forme qui annulerait les ordonnances pénales. Parce que les zadistes ont refusé de donner leurs identités, des prélèvements ont tout de même eu lieu. L'avocat YILMAZ invoque le droit fondamental du refus de collaborer et l'illégalité des procédures pénales en causes¹⁷¹.

La situation était donc inédite, les activistes souhaitaient recourir en restant anonymes. Ce sont donc leurs avocat·e·s qui ont déposé les oppositions par procuration. Mentionnons par ailleurs le recours interjeté le 14 juin 2021 par un zadiste contre l'ordonnance d'établissement de son profil ADN rendue le 31 mai 2021 par le Ministère public de l'arrondissement de la Côte¹⁷². Le recours a été admis et le zadiste acquitté¹⁷³. Les principaux griefs reprochés ont été retenus, en revanche, l'irrespect, la contestation volontaire et systématique des actes de décision d'une autorité, ainsi que le risque de récidive n'ont pas été admis et tous les prélèvements de police ont été détruits¹⁷⁴.

¹⁶³ AUDREY, *quand la désinformation pollue les procès*, cf. Webographie.

¹⁶⁴ FELLE, *ibid.*

¹⁶⁵ AUDREY, *id.*, *in fine*, cf. Webographie.

¹⁶⁶ FELLE, *ibid.*

¹⁶⁷ N.B. Ceci selon les directives largement diffusées dans le cadre de la préparation des « zadistes » à une interpellation par la police en application des documents : « *Brief legal général* » et « *Brochure Anti Rep – ZAD de la colline* », cf. Annexe B.

¹⁶⁸ Rapport de police, p. 58.

¹⁶⁹ Etat de Vaud, *Tribunal d'arrondissement de la Côte*, cf. Webographie (consulté le 18.12.2021).

¹⁷⁰ MSN, *les sanctions contre les zadistes sont disproportionnées selon Amnesty*, cf. Webographie.

¹⁷¹ FELLE, *ibid.*

¹⁷² Tribunal cantonal VD, du 17 septembre 2021, lit. Aa.

¹⁷³ *Id.*, consid. 2 s.

¹⁷⁴ *Id.*, consid. 3.

3.2. Verdict du 24 janvier 2022

Alors que le Ministère public demandait des peines sévères allant jusqu'à plusieurs mois de prison ferme, ce qui est plutôt rare dans les procès pour désobéissance civile, le Tribunal vaudois a finalement reconnu le motif honorable de la ZAD du Mormont. La violation de domicile (186 CPS), retenue dans les ordonnances pénales a bien sûr été écartée, suite au retrait de la plainte d'Holcim le 31 mai 2021¹⁷⁵. Il restait donc à juger les deux dernières infractions pénales en cause : l'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CPS) et l'insoumission à une décision d'autorité (art. 292 CPS).

En définitive, deux des sept zadistes prévenus ont été partiellement acquittés et cinq autres l'ont été totalement. Le fait que les zadistes ont tu leur identité tout au long de la procédure n'a pas été pris en compte par le Tribunal¹⁷⁶. Les juges n'ont effectivement retenu que les infractions d'empêchement d'accomplir un acte officiel (pour quatre zadistes) et la violence/menace contre les autorités (pour un autre). Ces infractions ont conduit à des peines qualifiées de légères par la presse (8 à 15 jours-amendes fixés à 30 CHF, avec sursis). Bien que les zadistes concerné·e·s soient satisfait·e·s de l'issue du procès, nous relevons dans le prochain chapitre certains points qui nous ont semblé problématiques tels qu'analysés sous l'angle de la proportionnalité.

4. Respect du principe de la proportionnalité

4.1. Jurisprudence en matière de désobéissance civile climatique

Il y a une certaine méconnaissance dans le traitement juridique des cas de désobéissance civile. PAPAUX explique cela par le fait que les différentes catégories juridiques préconisées par les tribunaux sont issues de choix d'interprétation¹⁷⁷. L'écologie est une notion ambivalente, tantôt vue comme une science des habitats qui recherche le *vrai*, tantôt perçue comme un mouvement citoyen qui recherche le *juste*¹⁷⁸. Cependant, il n'existe aucune obligation d'aligner le juste sur le vrai¹⁷⁹. Un seuil aux actes de désobéissances civiles a premièrement été fixé dans un arrêt de 2002¹⁸⁰. Le Tribunal fédéral a ainsi réservé l'hypothèse d'une situation dangereuse comparable à un état de nécessité soit, que la protection des biens juridiques en péril ne pouvait être assurée à temps par les autorités compétentes¹⁸¹. Cependant, il mentionne par la même occasion que « les entraves et les actions de blocus ont manifestement dépassé le seuil d'influence et de protestation tolérable dans le cadre d'une discussion politique concernant l'environnement »¹⁸². Ce fait interprétatif a ainsi figé l'admissibilité des actes de désobéissance civile à un seuil manifeste, au-delà duquel la tolérance des autorités ne peut être invoquée.

Concernant le danger de l'urgence climatique, bien qu'il soit qualifié de réel, il demeure largement dans une dimension potentielle¹⁸³. L'aggravation de ce danger pour les biens et

¹⁷⁵ Blick, *cf.* Webographie (consulté le 11.12.2021).

¹⁷⁶ RAUSIS, *cf.* Webographie (consulté le 24.01.2022).

¹⁷⁷ Papaux, *intervention* (27:00), in : Salama, *débat « Désobéir pour la Terre »*, *cf.* Webographie (visionné le 11.12.2021).

¹⁷⁸ OFS, *empreinte écologique*, *cf.* Webographie (consulté le 9.12.2021).

¹⁷⁹ Papaux, *intervention* (27:00), in : Salama, *débat « Désobéir pour la Terre »*, *cf.* Webographie (visionné le 11.12.2021).

¹⁸⁰ ATF 129 IV 6, JdT 2005 IV 215.

¹⁸¹ Sur l'état de nécessité illicite mais excusable : ATF 122 IV 1, consid. 2b ; ATF 129 IV 6, consid. 3, JdT 2005 IV 215 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6S.529/2006 du 8 février 2007, consid. 4 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_176/2010 du 31 mai 2010, consid. 2.1 ; Sur la notion de danger impossible à détourner autrement et la subsidiarité absolue : Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1056/2013 du 20 août 2014, consid. 5.1. ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1162/2019 du 30 juin 2020, consid. 3.1. ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2020 du 26 mai 2021, consid. 2.7 ss.

¹⁸² ATF 129 IV 6, consid. 3.3.

¹⁸³ Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2020 du 26 mai 2021, consid. 2.5. § 2 et 3.

l'intégrité physique des personnes qui y sont exposées est désormais reconnue par les tribunaux¹⁸⁴. Cependant ils ont une lecture dissociée des enjeux qui leurs sont présentés. Nous soulevons avec BOURG le problème de la dynamique temporelle caractéristique du réchauffement climatique : les destructions adviennent des décennies après leurs causes¹⁸⁵. En conséquence, la jurisprudence peine à admettre l'existence de faits justificatifs extralégaux pour la sauvegarde d'intérêts légitimes¹⁸⁶. Néanmoins, la cause climatique a permis d'exercer une influence certaine sur la notion d'exemption de peine du droit pénal (art. 52-55 CPS).

A travers le principe de proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst), l'aptitude des moyens utilisés par les activistes questionne la notion d'état de nécessité licite (art. 17 CPS), puisque de cela découle la question juridique de savoir si ces moyens étaient propres ou non à écarter les dangers du réchauffement climatiques¹⁸⁷. Par exemple, lors du procès de Lausanne Action Climat¹⁸⁸, les juges ont interprété l'état de nécessité licite, en se servant des méthodes pragmatiques d'interprétation (art.1 al. 2 et 3 CCS). L'état de nécessité licite avait été retenu en première instance puis contesté en appel et au Tribunal fédéral¹⁸⁹. Les activistes se sont ensuite adressé·e·s à la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), qui reconnaîtra éventuellement les droits fondamentaux défendus¹⁹⁰.

Les expert·e·s du climat sont aussi entendu·e·s et c'est d'ailleurs ce qui a emporté la conviction du tribunal de première instance du cas de Lausanne Action Climat et des énergies fossiles¹⁹¹, mais la seconde instance a interprété différemment les faits¹⁹², comme cela a aussi été le cas lors du procès *Block friday*¹⁹³. Ces exemples de jurisprudence ont tout de même permis d'invoquer des cas d'exceptions à la loi et ils ont produit des arguments de droit favorables à la cause militante¹⁹⁴.

Un autre aspect a par ailleurs été soulevé dans la cause des *Aînées pour le climat*¹⁹⁵, où des devoirs étatiques de prévention du réchauffement climatique étaient exigés à leur égard (par une constatation d'une inaction illicite des autorités fédérales). Le Tribunal fédéral a alors tranché d'une part, que leur action équivalait à une action populaire (irrecevable)¹⁹⁶ et d'autre part, que *les Aînées* n'étaient ni suffisamment ni pertinemment touchées dans leurs droits fondamentaux (art. 10 a. 1 Cst., art. 8 CEDH) par le réchauffement climatique¹⁹⁷. Ce cas a permis aux juges fédéraux de débattre pour décider si le danger climatique pouvait ou non être qualifié d'imminent¹⁹⁸, ce qui est une des conditions d'application de l'état de nécessité licite (art. 17 CPS).

En définitive, le cas de la colline du Mormont apporte en quelque sorte sa contribution à la cause climatique : l'urgence climatique a été d'emblée acceptée par le tribunal comme un fait

¹⁸⁴ Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2020 du 26 mai 2021, consid. 2.3 ; Tribunal cantonal VD, du 22 septembre, consid. 6.2. § 1-5.

¹⁸⁵ BOURG ET AL., p. 3.

¹⁸⁶ Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1162/2010 du 30 juin 2020, consid. 2.2.1, Arrêt du Tribunal fédéral 6B_960/2017 du 2 mai 2018, consid. 3.2 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_758/2011 du 24 septembre 2012, consid. 2 ; ATF 134 IV 216, consid. 6.1 ; ATF 129 IV 6, JdT 2005 IV 215, consid. 3.3 ; ATF 127 IV 166, consid. 2b ; ATF 127 IV 122, consid. 5c.

¹⁸⁷ Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2020 du 26 mai 2021, consid. 2.6.2. ss.

¹⁸⁸ Procès Lausanne Action Climat, cause PE19.00742/PCL, cf. Annexe C.

¹⁸⁹ Papaux, *intervention* (31:00), in: Salama, *débat « Désobéir pour la Terre »*, cf. Webographie (visionné le 11.12.2021).

¹⁹⁰ Procès Lausanne Action Climat, cause PE19.00742/PCL, *requête à la CourEDH*, cf. Annexe C.

¹⁹¹ *Ibid.*

¹⁹² Tribunal cantonal VD, du 22 septembre 2020, *conclusion*.

¹⁹³ Tribunal d'arrondissement de la Sarine, du 18 juin 2021.

¹⁹⁴ *Id.*, pp. 77 s.

¹⁹⁵ Arrêt du Tribunal fédéral 1C_37/2019 du 5 mai 2020.

¹⁹⁶ ATF 146 I 145, consid. 5.

¹⁹⁷ ATF 146 I 145, consid. 6.

¹⁹⁸ Papaux, *intervention* (30:00), in : *ibid.*

notoire et un mobile honorable a été retenu aux infractions pénales des zadistes¹⁹⁹. Toutefois, il s'agit d'une décision d'un tribunal de première instance, concernant le cas de sept zadistes. Une certaine retenue est donc nécessaire, étant donné que de nombreux autres cas doivent être tranchés.

Avec l'entrée en justice de la désobéissance civile environnementale, les instances juridiques doivent donc faire face à l'enjeu d'une menace commune alors que le système légal est conçu pour traiter des cas individuels. Par conséquent, la question posée par les activistes est élargie, elle dépasse le cadre du tribunal et provoque l'interprétation des juges. De plus, une des caractéristiques principales des procès climatiques réside dans cette dimension à la fois collective et horizontale²⁰⁰ : les activistes sont défendus par leurs avocat·e·s respectif·ve·s et une défense commune est préparée²⁰¹.

4.2. Tolérance des autorités et *chilling effect*

4.2.1. Tolérance

Pour rester dans la marge de tolérance concédée par la jurisprudence, dans les cas des luttes environnementales, les zadistes devaient se soumettre à la décision des autorités (art. 292 CPS) et s'abstenir d'empêcher son accomplissement (art. 286 CPS), notamment par des actes d'insoumissions, de violence ou de menace contre les policiers (art. 285 CPS). Cependant, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a souligné que « la liberté d'expression ne vaut pas seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique²⁰².

La question de la non-violence et de la limitation du désordre public tempère donc les actes de désobéissances civiles, lorsqu'ils se frottent aux limites de la loi²⁰³. Le Tribunal fédéral précise dans sa jurisprudence que les jeunes militant·e·s ont le droit d'exprimer leurs craintes quant au dérèglement climatique sans être pour autant réprimés pour cela, qu'une société démocratique ne doit pas chercher à faire taire la critique par la répression pénale²⁰⁴. Par conséquent, les autorités doivent faire preuve de tolérance²⁰⁵ parce qu'il est difficile d'ignorer la dimension fondamentale intrinsèque à la désobéissance civile, spécialement au moment d'en assumer les conséquences et d'autant plus que la violence n'est pas recherchée²⁰⁶.

Certes, les exigences sont sévères dans l'appréciation de la subsidiarité et de la proportionnalité : l'acte de désobéissance doit être considéré comme le seul moyen possible pour la défense de l'intérêt légitime²⁰⁷. Cependant, la condamnation systématique de telles actions non-violentes doit être considérée comme disproportionnée et contraire aux droits humains²⁰⁸. Les autorités ne

¹⁹⁹ NDIAYE/ZUBER, *cf.* Webographie (consulté le 24.01.2022).

²⁰⁰ Procès Lausanne Action Climat, cause PE19.00742/PCL, *Plaidoiries de première et deuxième instance, cf.* Annexe C ; Tribunal d'arrondissement de Lausanne, du 11 décembre 2020, *Témoins 1 et 2*, pp. 4 ss.

²⁰¹ M^e Wettstein, *intervention* (36:00), in : Salama, *débat « Désobéir pour la Terre »*, *cf.* Webographie (visionné le 11.12.2021).

²⁰² Etat de Vaud, *réponse à l'interpellation de Daniel Develey, cf.* Webographie (consulté le 4.12.2021) ; CourEDH *Handyside c. Royaume-Uni*, § 49 ; ATF 96 I 586, consid. 6.

²⁰³ CERVERA-MARZAL, p. 371 *in fine*.

²⁰⁴ Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2020 du 26 mai 2021, consid. 82.

²⁰⁵ CourEDH, *aff. Kudrevičius et autres c. Lituanie*, § 50.

²⁰⁶ HAERINGER/OUARDI, pp. 120 ss.

²⁰⁷ Tribunal cantonal vaudois, du 22 septembre 2020, consid. 6.1.3.3.

²⁰⁸ Amnesty International, *cf.* Webographie (consulté le 11.12.2021) ; *N.B.* « Les requérants ont le droit d'exprimer, et d'être entendus dans, l'expression forte de leur crainte, fondée au regard des connaissances scientifiques, de voir leurs vies, leur santé et leur avenir, et ceux des autres, dévastés par les conséquences du dérèglement climatique, et de ne pas être réprimés

doivent pas chercher à faire taire le désaccord par la répression pénale²⁰⁹, car elle aurait pour conséquence de dissuader les activistes. d'exprimer leurs désaccords.

Droit et désobéissance civile participent à la formation de notre société : le droit est une pratique par essence dynamique qui s'adapte à la société²¹⁰, la désobéissance civile contribue à la faire changer²¹¹. Comme nous l'avons vu, les ordonnances pénales ont choqué un nombre considérable d'avocats²¹². De fait, dès lors que les actions de désobéissance civile respectent les déterminants légaux qui légitiment les moyens d'action (ce qui implique des moyens proportionnés au but visé)²¹³, elles devraient être considérées comme un acte citoyen non seulement légal, mais nécessaire²¹⁴.

4.2.2. Chilling effect

Le *chilling effect* ou effet dissuasif (traduction française) ou effet d'extinction (traduction allemande) a été développé par la jurisprudence²¹⁵ et selon l'avis minoritaire de Juge FONJALLAZ, « il convient de faire preuve d'une grande retenue dans le prononcé de sanctions pénales afin de ne pas vider d'emblée la liberté de son contenu »²¹⁶ et M^e ROUX de pointer du doigt le *chilling effect* comme une violation de la liberté constitutionnelle de réunion et d'expression. Dans le cas récent, concernant l'arrestation d'un activiste du climat²¹⁷, il dénonce une « totale disproportion » de l'action d'une police « jouant l'intimidation »²¹⁸. Or, le rôle de la jurisprudence est d'interpréter la loi et dans certains cas, d'en combler ses lacunes²¹⁹.

La résistance passive d'une zadiste a été qualifiée de « simple acte de désobéissance » par le Tribunal de première instance²²⁰. Comme son acte ne remplissait pas les conditions requises pour constituer une infraction pénale, on voit mal comment son arrestation et sa détention auraient pu se justifier. Malgré son acquittement, il a été estimé « qu'elle n'était pas au Mormont en simple spectatrice »²²¹ et par ce fait, les frais de justice ont été mis à sa charge (une facture de 1100 CHF). Ce cas nuance quelque peu le « désaveu » du Ministère public, qui a été rapidement relayé par les médias, puisqu'il lui a été reproché d'être simplement présente sur la ZAD. Or, selon l'avocat de cette militante, M^e ROUX, cette décision ne se justifie pas juridiquement, elle serait même « paradoxale » après un acquittement. En effet, ces frais de justice sont plus conséquents que la peine requise pour les infractions retenues dans d'autres cas. Comment ne pas corréler cette décision avec une possible volonté déguisée

pour cela. Une société démocratique doit tolérer l'expression d'une telle critique par une minorité », Procès Lausanne Action Climat, cause PE19.00742/PCL, *recours au Tribunal fédéral*, cf. Annexe C.

²⁰⁹ N.B. Et ce qu'au contraire, les enfants et les jeunes ont le droit à une protection particulière à l'encouragement de leur développement ? (art. 11 al. 2 Cst.).

²¹⁰ ARNAUD, § 16-23..

²¹¹ M^e Wettstein, *intervention* (43:00), in : Salama, *débat « Désobéir pour la Terre »*, cf. Webographie (visionné le 11.12.2021).

²¹² Liste des 30 avocats : voir : https://www.reseau43.ch/index.php/page/11905?event_id=54&story_show=15&back=11958 (consulté le 18.12.2021).

²¹³ ATF 129 IV 6, JdT 2005 IV 215, consid. 3 et 5.2.2. § 6 ; ATF 122 IV 1, consid. 2b.

²¹⁴ OGIEN, pp.579 ss.

²¹⁵ Arrêt du Tribunal fédéral 1C_502/2015 du 18 janvier 2017 ; ATF 143 I 147.

²¹⁶ Tribunal cantonal VD, du 22 septembre 2020 *in fine*, avis minoritaire de la Juge Fonjallaz, consid. I a ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2020 du 26 mai 2021, consid. 78.

²¹⁷ Tribunal d'arrondissement de Lausanne, du 11.12.2020.

²¹⁸ ARMANIOS, *activiste climatique acquitté*, cf. Webographie.

²¹⁹ M^e Raedler, *intervention* (50 :00), in : Salama, *débat « Désobéir pour la Terre »*, cf. Webographie, (visionné le 11.12.2021).

²²⁰ SANDOZ, cf. Webographie (consulté le 24.01.2022).

²²¹ *Ibid.*

de dissuader cette personne de participer à de prochaines manifestations ? D'autant plus que la militante ne fera certainement pas appel de son acquittement²²².

4.3. Détention dans des conditions illicites

L'ambassadeur LAUBER, qui représente la Suisse à l'ONU, ainsi que les rapporteurs spéciaux onusiens s'inquiètent des conditions de détention (rapportées par Amnesty International) et des accusations de détentions arbitraires de manifestant·e·s qui auraient été imposées suite à l'évacuation de la ZAD. Ils estiment que les actions des zadistes du Mormont constituent de la désobéissance civile de nature pacifique, protégée par le droit international. On s'interroge donc sur le bien-fondé de ces mesures ainsi que sur leur proportionnalité par rapport au mobile honorable qu'ont défendu les zadistes. S'il s'avère que des droits humains ont été violés lors de cette procédure, les conséquences pourraient être sans précédents.

Une réserve est toutefois émise par le Canton de Vaud : les mesures contestées visaient seulement certains militant·e·s qui n'avaient pas d'intention pacifique et qui faisaient preuve de violence. Or, le fait est qu'une cinquantaine de zadistes ont été conduits en détention, dans des conditions improvisées et parfois durant plus de 24 heures. Ce quota représente près de 13% des militant·e·s présent·e·s sur le site le jour de l'évacuation. Or, décrite au point 2.4., l'évacuation s'est déroulée dans la non-violence générale. Les mesures de détention ont donc été déployées à l'encontre de tout un groupe, qui refusait d'obéir, ce qui implique qu'elles n'ont pas été proportionnées car elles ne visaient pas uniquement les perturbateur·trice·s violent·e·s.

De surcroît, le Tribunal de première instance a tout de même reconnu un tort moral à une militante, pour détention dans des conditions illicites²²³, ce qui est inquiétant au vu du nombre de personnes concernées par ses mesures. En effet, presque 50 personnes ont été retenues dans des sortes de cellules en grillage, entre Éclépens et le garage de la gendarmerie à la Blécherette²²⁴.

4.4. Portée juridique du procès des premiers zadistes

D'une part, ce procès confirme la jurisprudence en matière de désobéissance civile concernant l'état de nécessité licite et l'imminence du danger. Dans une certaine mesure, il fait avancer la cause environnementale en reconnaissant la légitimité d'agir pour contrer une menace du réchauffement climatique. A cause des mesures covid-19, les procès se sont tenus sans expert·e·s, la menace du réchauffement climatique a donc été acceptée directement comme un fait notoire²²⁵. D'autre part, le Procureur COTTIER a voulu écarter les questions politiques en avançant au sujet du procès : « qu'il n'a pas pour vocation de donner un avis sur les valeurs et les mobiles des zadistes » et d'ajouter « tout ce qui compte dans cette affaire c'est que le droit de procédure soit appliqué »²²⁶. Le verdict du 24 janvier 2022 lui donnera tort puisqu'un mobile honorable a été retenu, confirmant ainsi l'importance croissante de la lutte pour l'environnement²²⁷.

²²² *Ibid.*

²²³ SANDOZ, cf. Webographie (consulté le 24.01.2022).

²²⁴ Voir : <https://www.amnesty.ch/fr/pays/europe-asie-centrale/suisse/docs/2021/suisse-prison-pour-les-zadistes-du-mormont> ; Voir : *Illustration 9*, cf. Annexe A.

²²⁵ Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2020 du 26 mai 2021, consid. 2.2. ; ENCINAS DE MUNAGORRI, pp. 74 s.

²²⁶ NDIAYE/ZUBER, cf. Webographie (consulté le 24.01.2022).

²²⁷ RAUSIS, cf. Webographie (consulté le 24.01.2022).

Par la force des choses, la désobéissance civile environnementale questionne la fabrique du droit en *train de se faire*²²⁸ et nécessite des discussions. La ZAD a permis une forme de légitimité par l'occupation et par faute d'autres moyens d'action²²⁹. L'urgence du problème requerrait de désobéir de façon suspensive, en tentant parallèlement d'obtenir satisfaction par les voies politico-juridiques légales.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, le cas de la colline du Mormont est révélateur du fonctionnement de notre société. La désobéissance civile questionne : l'État, tel qu'il a été pensé il y a deux siècles, est-il conçu pour faire face aux menaces climatiques actuelles ? Le danger réel du réchauffement climatique pèse sur la vie entière et globale et il est reproché à l'État de ne pas en faire assez²³⁰. Comme le témoigne la croissance constante du mouvement d'action de justice environnementale (plus de 200 procès au niveau mondial)²³¹, le choix est fait : utiliser les instruments judiciaires existants pour contraindre les États à respecter leurs propres engagements. Comme l'a illustré le procès de « l'affaire du siècle », qui a condamné la France à réparer son préjudice écologique au 31 décembre 2022²³², le constat est que la plupart des États ne le font pas encore²³³.

En Suisse, il revient au peuple et aux cantons d'assumer ensemble leurs responsabilités envers les générations futures (Préambule de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999). Ainsi, la reconnaissance d'un motif honorable représente un certain tournant pour la cause écologique, on pourrait y entrevoir un début de justification légale²³⁴.

Lorsque nous plaçons le sentiment de justice²³⁵ au cœur des mouvements de désobéissance civile, une réponse tolérante et proportionnée des autorités et de la justice est attendue. De fait, la volonté des militant·e·s est tendue vers la production d'un effet de droit, elle s'écarte donc de celle de l'auteur d'un délit. La désobéissance civile environnementale ne peut toutefois fonctionner sans la dimension politique. Or, si la politique est l'art de "rendre possible ce qui est nécessaire" (Richelieu), notre démocratie apparaît alors comme ambivalente, prise entre un légalisme obtus et une désobéissance apolitique²³⁶. Le militantisme d'occupation manifeste une volonté du *sujet politique* de contrôler directement sa propre liberté et non plus seulement l'exercice a posteriori du pouvoir politique²³⁷. Ainsi, dans une démocratie semi-directe comme celle de la Suisse²³⁸, la question des procédures délibératives devient la question centrale²³⁹. Il s'agit moins de questionner le bien-fondé du principe délibératif que de remettre en question les conditions techniques qui permettent une réelle prise en compte de la volonté des citoyens par le politique²⁴⁰.

²²⁸ Favre, intervention (03 :00), in : Salama, *débat « Désobéir pour la Terre »*, cf. *Webographie*, (visionnée le 11.12.2021).

²²⁹ ATF 122 IV 1, consid. 2b.

²³⁰ Procès Lausanne Action Climat, cause PE19.00742/PCL, cf. Annexe C.

²³¹ CURNIL, cf. *Webographie* (consulté le 11.12.2021) ; Climate Defense Project, cf. *Webographie* (consulté le 11.12.2021) ; Réseau43, cf. *Webographie*.

²³² <https://laffairedu siecle.net/laffaire/affaire-du-siecle-au-tribunal/> (consulté le 18.12.2021).

²³³ N.B. La décision finale rendue aux Pays-Bas dans l'affaire Urgenda a par ailleurs renforcé l'intérêt pour ce type d'actions relevant du contentieux stratégique (strategic litigation) ; *Tatar c. Roumanie* du 27 janvier 2009, aff. 67021/01, § 109 et 120 ; *Greenpeace E.V. et autres c. Allemagne* du 19 mai 2009, aff. 18215/06,

²³⁴ ATF 129 IV 6, JdT 2005 IV 215, consid. 3 ; N.B. le principe de l'absence d'intérêt à punir de l'art. 52 al. 1 CPS constituant le juste motif de l'exemption de peine.

²³⁵ ROBERGUE, pp. 5 ss. ; RAWLS, *sense of justice*, p. 281-305 ; RAWLS, *justice as Fairness*, p. 164-194.

²³⁶ BOURG ET AL., p. 3.

²³⁷ FLEURY, p. 8.

²³⁸ Confédération Suisse, cf. *Webographie*.

²³⁹ MANIN, p. 1048-1048 ; TSCHANNEN, *Basler Kommentar*, ad. art. 136, pp. 2153-2159.

²⁴⁰ *Ibid.*

Déclaration de non-plagiat

Je, soussignée Jennifer Gaumann-Paccaud, atteste que dans ce texte toute affirmation qui n'est pas le fruit de ma réflexion personnelle est attribuée à sa source et que tout passage recopié d'une autre source est en outre placé entre guillemets.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaumann', with a stylized flourish above the name.

Index des abréviations

ACEDH	Arrêt de la Cour Européenne des droits de l'homme
aff.	affaire
<i>al.</i>	alinéa
<i>art.</i>	article
ANV-COP21	Action non-violente COP21
ARE	Office fédéral du développement territorial
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
ASM	Association pour la sauvegarde du Mormont
CAPE	Cour d'appel pénale (VD)
CCC	Convention citoyenne pour le climat
CCS	Code civil suisse
CCT	Convention collective de travail
CDAP	Cour de droit administratif et public
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
<i>cf.</i>	Se reporter à
ch.	chiffre
Consid.	Considérant
COP21	Conférence of parties n° 21
COP26	Conférence of parties n° 26
CourEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CPAR	Chambre pénale d'appel et de révision (GE)
CPS	Code pénal suisse
CREP	Chambre des recours pénale (VD)
Cst.	Constitution fédérale suisse
DES	Département de l'environnement et de la sécurité
DGE	Direction générale de l'environnement
dir.	Directeur.e
<i>Éd.</i>	<i>Editeur.trice</i>
<i>éds</i>	<i>Editeur.trice:s.</i>
<i>et al.</i>	<i>et alii</i> (et autres)/ <i>et alius</i> (et autre)
Etc.	<i>Etcetera</i>
GE	Canton de Genève
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
FR	Canton de Fribourg
<i>Ibid.</i>	<i>Ibidem</i> (au même endroit)
<i>Id.</i>	<i>Idem</i> (le même)
IFP	Inventaire fédéral des paysages
in	dans
<i>in fine</i>	à la fin
IRESMO	Institut de recherche, d'étude et de formation sur le syndicalisme et les mouvements sociaux
JdT	Journal des Tribunaux
LBD	Lanceur de balles de défense
lit.	Lettre
LUsc	Loi fédérale sur l'usage de la contrainte
M ^e	Maître
MSN	Microsoft network
<i>N.B.</i>	<i>Nota Bene</i> (remarque)

<i>n</i> ^o	Numéro
OAR	Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OFS	Office fédéral de la statistique
<i>OGM</i>	Organisme génétiquement modifié
OMod	Ordonnance sur les mouvements des déchets
ONU	Organisation des Nations unies
p.	page
pp.	pages
PAC	Plan d'aménagement cantonal
p. ex.	Par exemple
PDCar	Plan directeur des carrières
PLR	Parti Libéral Radical
PS-VD	Parti socialiste vaudois
RO	Recueil Officiel
RS	Recueil Systématique
RSV	Recueil Systématique vaudois
RTS	Radiotélévision Suisse
s.	suivant
ss.	et suivants
SA	Société Anonyme
SECO	Secrétariat d'État à l'économie
UNCHE	United Nations Conference on the human environment
UNFCCC	United Nation Framework on Climate Change
URL	Uniform Resource Locator
VD	Canton de Vaud
vol.	volume
VS	Canton du Valais
ZAD	Zone d'aménagement différencié/Zone à défendre

Bibliographie

ARNAUD, *Droit et société. Un carrefour interdisciplinaire*, in : Revue interdisciplinaire d'études juridiques, 02.1988, vol. 21, pp. 7-32, URL : < <https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-1988-2-page-7.htm>>

AUYERO J., *L'espace des luttes. Topographie des mobilisations collectives*, Actes de la recherche en sciences sociales, 05.2005, no 160, pp. 122-132, URL : < <https://www.cairn.info/revue-actes-de-la-recherche-en-sciences-sociales-2005-5-page-122.htm>>

BAUDRY Sandrine, *Les community gardens de New York City : de la désobéissance civile au développement durable*, Revue française d'études américaines, vol. 129, no. 3, 2011, pp. 73-86.

BOURG Dominique (dir.)/DEMAY Clémence (dir.)/FAVRE Brian (dir.)/PAPAUX Alain/SIMEUNOVIC Dijana/WETTSTEIN Irène, *Désobéir pour la terre. Une défense de l'état de nécessité*, éd. Puf, 05.05.2021.

CELIKATES Robin., *La désobéissance civile, entre non-violence et violence*, in : Rue Descartes no 77, 01.2013, pp. 35-51, URL : < <https://www.cairn.info/revue-rue-descartes-2013-1-page-35.htm>>

CERVERA-MARZAL Manuel, *Désobéissance civile et libéralisme*, in : Canadian Journal of Political Science / Revue canadienne de science politique, Cambridge University Press (CUP), 2013, 46 (2), pp. 369-396, URL : < <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01613874/document>>

CLARKE Darren/MURPHY Conor/LORENZONI Irène, *Place attachment, disruption and transformative adaptation*, in : Journal of Environmental Psychology, vol. 55, 2017, pp. 81-89, URL : < <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0272494417301834?via=ihub>>

COMBES Hélène/GARIBAY David/GOIRAND Camille/OLIVE Maurice, *Les lieux de la colère. Occuper l'espace pour contester, de Madrid à Sanaa*, Paris, Karthala, 2016, coll. Questions transnationales, in : Politix no 117, 01.2017, pp. 241-245, URL : < <https://www.cairn.info/revue-politix-2017-1-page-241.htm>>

CORROYER Pablo, « Faunes sauvages » en politique. *Tisser et mettre en scène un territoire contestataire : de la ZAD de Notre-Dame-des-Landes à Bure*, in : L'Espace Politique, no 37, § 1-41, 01.2019, URL : < <https://journals.openedition.org/espacepolitique/6344>>

DIETRICH/NITU/BRUNETTI, *Le Mormont-Un sanctuaire des Helvètes en terre vaudoise vers 100 avant J.-C.*, in : Plaquette, 12/2009, pp. 3-20, URL : < [Le Mormont Un sanctuaire des Helvètes en terre vaudoise vers 100 avant J.-C.](#)>, (cité : Mormont)

EGON/LASLAZ, *La ZAD de Roybon face à Center Parcs. Occuper l'espace pour résister*, in : Géocarrefour, 94/4, 2020, URL : < <https://journals.openedition.org/geocarrefour/16396>> (Cité : Egon/Laslaz, ZAD de Roybon)

ENCINAS DE MUNAGORRI Rafael, *La désobéissance civile : une source du droit ?*, in : RTDCiv. : Revue trimestrielle de droit civil, Dalloz, 2005, pp. 73-78, URL : <<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01886334/document> >

FLEURY Cynthia, *Formes anciennes et nouvelles de la désobéissance civile*, in : Revue française d'études constitutionnelles et politiques, Pouvoirs n° 155, pp. 5-16, 11.2015.

FLÜCKIGER Alexandre, *(Re)faire la loi, traité de légistique à l'ère du droit souple*, Berne, Stämpfli Editions, 2019.

FORTER Martin, *Les gaz résiduels des cimenteries : Des contrôles déficients*, article, 2018, in : Ecoscope-Médecins en faveur de l'environnement, URL : <http://www.aefu.ch/fileadmin/user_upload/aefu-data/b_documents/themen/luft/cimentrie_des_controles_deficients_engendrent_un_air_vicie_e_xtrait_Ecoscope_2018.pdf > (Cité : Forter, *Des contrôles déficients*)

FOUGIER Eddy, *L'émergence d'une extrême gauche « hors les murs »*, in : Etudes, vol. 5, 05.2019, pp. 43-45, URL : <<https://www.cairn.info/revue-etudes-2019-5-page-43.htm> >

FRANKENBERG Günter, *Ziviler Ungerhorsam und rechtsstaatliche Demokratie*, in : Juristenzeitung, 39 Jahrg. n° 6, 03/1984, pp. 266-275, URL <<https://www.jstor.org/stable/20816773> >

HABERMAS Jürgen, *Droit et démocratie* Paris, Gallimard, 1997, (Faktizität und Geltung, Frankfurt/Main, Suhrkamp, 1992). (Cité : Habermas, *droit et démocratie*)

HAERINGER Nicolas/OUARDI Samira, *La désobéissance civile, une légitime réponse. Table ronde avec Isabelle Fremeaux, John Jordan, Yvan Gradis et Sandra Laugier*, in : Mouvements, 2011/1 (n° 65), pp. 120-129, URL : <<https://www.cairn.info/revue-mouvements-2011-1-page-120.htm> >

HIDALGO M. C./HERNANDEZ B., *Place Attachment : Conceptual and Empirical questions*, in : Journal of Environmental Psychology, vol. 21, 2001, pp. 237-281, URL : <<https://scirp.org/reference/referencespapers.aspx?referenceid=2995513> >

ION Jacques, *La fin des militants*, Éditions de l'atelier, Paris, 1997, URL : <[10.3917/ateli.ionja.1997.01](https://doi.org/10.3917/ateli.ionja.1997.01) >

JAPPE Anselm, *Béton, arme de destruction massive du capitalisme*, L'Échappée, 2020, 200 p.

LAUGIER Sandra/OGIEN Albert, *Pourquoi désobéir en démocratie ?*, in : La Découverte, Paris, 2010.

LEPETIT Camille, *Les ZAD. Des espaces d'expériences et d'émancipation*, L'Une bévue-la menthe à l'eau, Paris, 2018.

MANIN Bernard, *Principes du gouvernement représentatif*, Calmann-Lévy, Paris, 1995.

Moins !, *Colline du Mormont: récits d'une ZAD qui a fait fleurir nos utopies*, in : Journal romand d'écologie politique Moins !, no 52, mai 05-06.2021, pp. 13-26.

OGIEN Albert, *La désobéissance civile peut-elle être un droit ?*, in : *Droit et société*, revue, 03.2015, n° 91, pp. 579-592, URL : < <https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe1-2015-3-page-579.htm> >

PAILLOUX Anne-Laure, *Zone d'aménagement différé contre « zone à défendre. Analyse d'une lutte pour l'autonomie dans/de l'espace rural*, in : *Justice spatiale/Spatial justice*, no 7, 2015, pp. 1-25, URL : < https://www.jssj.org/wp-content/uploads/2015/01/Droit-au-village_Pailloux_FR.pdf >

PATTARONI Luca, *La trame sociologique de l'espace*, in : *Sociologie*, 16.06.2016, § 1-68, URL : < <https://journals.openedition.org/sociologies/5435-quotation> >

PRUVOST Geneviève, *Critique en acte de la vie quotidienne à la ZAD de Notre-Dame-des-Landes (2013-2014)*, in : *Politix*, no 117, 01.2017, pp. 35-62, URL : < <https://www.cairn.info/revue-politix-2017-1-page-35.htm?ref=doi> >

Rapport de police, VD

- *Opération ZAD21 – Rapport de synthèse*, 06.07.2021, in : www.vd.ch, URL : < https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/accueil/fichiers_pdf/2021_juillet_actus/ZAD-rapport-synthese-PCV-VF.pdf > (Cité : *Rapport de police*)

Rapport des observateur·trice·s, VD

- *Rapport du groupe d'observateur·ice·s. indépendant.e.s au Conseil d'État*, 30.03.202, in : www.vd.ch, URL : < https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/accueil/fichiers_pdf/2021_juillet_actus/Rapport_des_observateurs.pdf > (Cité : *Rapport des observateur·trice·s*)

RAWLS John, *Justice as Fairness*, in: *Philosophical review* (1958), LXVIII, pp. 164-194. (Cité: Rawls, *justice as fairness*).

ROBERGUE Jean-François, *Le sentiment de justice. Un concept pertinent pour évaluer la qualité du règlement des différends en ligne ?*, in : *Revue juridique de la Sorbonne*, n° 1, pp. 5-21, 06.2020, URL : < https://irjs.pantheonsorbonne.fr/sites/default/files/inline-files/Le_sentiment_de_justice._Un_concept_pertinent_pour_evaluer_la_qualite_du_reglement_des_differends_en_ligne__1.pdf >

SUBRA Phillipe, *De Notre-Dame-des-Landes à Bure, la folle décennie des « zones à défendre » (2008-2017)*, in : *Hérodote*, vol. 165, no 2, 02.2017, pp. 11-30, URL : < <https://www.cairn.info/revue-herodote-2017-2-page-11.htm> >

TSCHANNEN Pierre, WALDMANN/BELSER/EPINEY (éds.), in: *Basler Kommentar Bundesverfassung*, Basel, 2015,

- *art. 33, Petitionsrecht*, pp. 693-701.
- *art. 34, Politische Rechte*, pp. 701-722.
- *art. 136, Politische Rechte*, pp. 2153-2159.

Webographie

24Heures, *Holcim dépose une nouvelle plainte contre les activistes de la ZAD*, article, 04.01.2021, in : www.24heures.ch, URL : < <https://www.24heures.ch/holcim-depose-une-nouvelle-plainte-contre-les-zadistes-277845550553>>

Amnesty International, *Prison : une peine disproportionnée et contraire aux droits humains!*, article, 08.09.2021, in : [Amnesty.ch](http://www.amnesty.ch), URL : <<https://www.amnesty.ch/fr/pays/europe-asie-centrale/suisse/docs/2021/suisse-prison-pour-les-zadistes-du-mormont>>

ARE, Office fédéral du développement territorial, *1987 : le rapport Brundtland*, URL : < <https://www.are.admin.ch/are/fr/home/media-et-publications/publications/developpement-durable/brundtland-report.html>> (Cité : ARE, 1987, *le rapport Brundtland*)

ARMANIOS Rachad, *Encore un activiste climatique acquitté*, article, 01.12.2020, in : *Le Courrier*, URL : < <https://lecourrier.ch/2020/12/01/encore-un-activiste-climatique-acquitte/>>

Association pour la sauvegarde du Mormont (ASM)

- Photos aériennes du Mormont d'André Locher, in : www.sauvonslemormont.ch, URL : < <https://www.sauvonslemormont.ch/> > (cité : *Photos aériennes du Mormont*)
- *site internet*, URL : < <https://www.sauvonslemormont.ch/> >

AUDREY, *Quand la désinformation pollue les procès*, article, 12.05.2021, in : *L'Événement*, n° 19, URL : < <https://www.evenement.ch/index.php/articles/quand-la-desinformation-pollue-les-proces>>

Blick, *Holcim retire sa plainte*, article, 31.05.2021, in : www.blick.ch, URL : < <https://www.blick.ch/fr/news/suisse/zad-du-mormont-holcim-retire-sa-plainte-id16559325.html>>

Climate Defense Project, *A climate necessity defense case guide*, in: Harvard, 2019, URL: < <https://climatedefenseproject.org/resources/>>

Confédération suisse, *Système politique. Le droit de voter et d'élire*, in : [ch.ch](http://www.ch.ch), URL : < <https://www.ch.ch/fr/systeme-politique/droits-politiques/droit-de-voter-et-d-elire/> >

Conseil d'État vaudois

- *Réponse à l'interpellation de Daniel Develey*, 06.2021, URL : <https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/accueil/fichiers_pdf/2021_juillet_actus/INT_Daniel_Develey_20_INT_35_EMBARGO.docx.pdf> (Cité : Conseil d'État vaudois, *réponse à Daniel Develey*)
- *Réponse à l'interpellation d'Hadrien Buclin*, 06.2021, URL : <https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/accueil/fichiers_pdf/2021_juillet_actus/INT_BUC LIN_54 - Texte adopté par CE.docx.pdf> (Cité : Conseil d'État vaudois, *réponse à Hadrien Buclin*)

Conseil fédéral

- *Coronavirus : le Conseil fédéral renforce les mesures de lutte contre la pandémie*, 03.12.2021, in : www.admin.ch, URL : < <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués/communiqués-conseil-fédéral.msg-id-86260.html?s=09> > (Cité : Conseil fédéral, *Coronavirus*)
- *Ratification de l'accord de Paris sur le climat : message approuvé par le Conseil fédéral*, 21.12.2016, in : www.admin.ch, URL : < <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-65047.html> > (Cité : Conseil fédéral, *Ratification de l'accord de Paris*)
- *Stratégie climatique à long terme 2050*, 28.01.2021, in : www.bafu.admin.ch, URL : < <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/info-specialistes/reduction-emissions/objectifs-reduction/objectif-2050/strategie-climatique-2050.html> >

COURNIL, *Les grandes affaires climatiques*, in : Conférence des droits, Aix-en-Provence, 2020, URL : < <https://dice.univ-amu.fr/fr/dice/dice/publications/confluence-droits> >

DEMARY Clémence

- Forum du 26.09.2020, *Une semaine en Suisse sous le signe de la désobéissance civile*, émission de la RTS - Forum du 26.09.2020, in : avisd'experts.ch, URL : < <https://avisdexperts.ch/videos/view/11909> > (Cité : Demay, *Forum du 26.09.2020*)
- *Newsletter, L'état de nécessité licite (art. 17 Code pénal) au service de l'urgence climatique ou, le ressort par lequel le juge pénal se retrouve à juger de la mise en œuvre de l'Accord de Paris*, in : UNIL, Newsletter 9, 19.02.2020, URL : < https://serval.unil.ch/resource/serval:BIB_E0EA011062E3.P001/REF.pdf > (Cité : Demay, *Newsletter 9*)
- *Vacarme du 16.02.2020, Extinction Rebellion : un climat de révolte*, émission Vacarme (RTS), 16.02.2020, URL : < <https://avisdexperts.ch/videos/view/10855> > (Cité : Demay, *Vacarme du 16.02.2020*)

État de Vaud, site officiel

- *Grand Conseil, séance du 16 juin 2015*, URL : < <https://www.vd.ch/toutes-les-autorités/grand-conseil/seances-precedentes/annee-2015/seance-du-mardi-16-juin-2015/> > (Cité : *séance du 16.06.2015*)
- *Motion pour protéger le Mormont*, URL : < <https://www.vd.ch/toutes-les-autorités/grand-conseil/seances-du-grand-conseil/point-seance/id/dda6467c-fac6-4eac-9272-aacd36cc5929/meeting/1000554/> > (Cité : État de Vaud, *motion pour protéger le Mormont*)
- *PDCar 2014, Partie 5 : Carrières et gisements lacustres*, in : Plan Directeur des carrières, 01.06.2014, URL : < https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/territoire/construction/carrieres_gravieres/fichiers_pdf/05_PDCar2014_Carrieres_et_gisements-lacustres_Annexes.pdf > (Cité État de Vaud : *PDCar 2014*)
- *Réponse à l'interpellation de Daniel Develey*, 06.2020, URL : < https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/accueil/fichiers_pdf/2021_juillet_actus/INT_Daniel_Develey_20_INT_35_EMBARGO.docx.pdf >
- *Tribunal d'arrondissement de la Côte*, in : www.vd.ch, URL : < <https://www.vd.ch/toutes-les-autorités/ordre-judiciaire-vaudois-ojv/tribunaux-darrondissement/la-cote/> > (Cité : État de Vaud, *tribunal d'arrondissement de la Côte*)

FABRE Joëlle, *Lettre ouverte d'un Nobel à une dame pas contente*, article de presse de 24heures.ch, 19.12.2020, URL : < https://www.24heures.ch/lettre-ouverte-dun-nobel-a-une-dame-pas-contente-606554336013?idp=CeleraOne&new_user=yes >

FELLEY Eric, *30 avocats pour défendre les condamnés de la ZAD*, article, 7.05.2021, in : LeMatin, URL : < <https://www.lematin.ch/story/30-avocats-pour-defendre-les-condamnes-de-la-zad-824909580731> >

Géoconfluences, *ZAD (zone d'aménagement différé ; zone à défendre)*, in : Ressources de géographie pour les enseignants, glossaire, URL : < <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/zad> > (Cité : Géoconfluences, *glossaire*)

Holcim SA

- *Holcim en bref*,
URL :
<https://www.holcim.ch/sites/switzerland/files/atoms/files/180404_holcim_en_bref_fr_web.pdf> (Cité : Holcim SA, *Holcim en bref*)
- *Mesures de réduction des émissions*, URL : < <https://www.holcim.ch/fr/mesures-de-reduction-des-emissions> >
- *Motion et initiative Mormont*, URL : < <https://www.holcim.ch/fr/motion-sur-le-mormont> >

Ifaw, *Pourquoi la COP26 est-elle importante dans la lutte contre le changement climatique ?*, article, 27.10.2021, in : www.ifaw.org, URL : < <https://www.ifaw.org/fr/journal/explications-cop26> >

JuraForum, *Ziviler Ungehorsam-einfach erklärt aus politikwissenschaftlicher und juristischer Sicht*, article, 27.08.2021, in: JuraForum.de, URL: < <https://www.juraforum.de/lexikon/ziviler-ungehorsam> >

KRAFT Camille, *Les zadistes publient leurs revendications envers l'État*, article, 24.03.2021, in : 24Heures, URL : < <https://www.24heures.ch/les-zadistes-publient-leurs-revendications-envers-letat-617744889731> >

LE BEC , *La maison des zadistes rasée en catimini était amiantée*, article 24heures, 16.04.2021, URL : < <https://www.24heures.ch/la-maison-des-zadistes-rasee-en-catimini-etait-amantee-548740321561> > (Cité : Le Bec, *La maison des zadistes*)

LeMatin, *Evacuation de la ZAD : encore deux occupants perchés sur un arbre*, article LeMatin, 31 mars 2021, URL : < <https://www.lematin.ch/story/evacuation-de-la-zad-encore-deux-occupants-perches-sur-un-arbre-419852353410> >

LeTemps.ch, *Un site menacé de destruction occupé par des militants près d'Eclépens*, article, in: rts.ch, 17.10.2020, URL : < <https://www.rts.ch/info/regions/val-de-romandie/11685155-un-site-menace-de-destruction-occupe-par-des-militants-pres-declepens.html> > (Cité : Le Temps, *un site menacé de destruction*)

MANDELBAUM Jacques, *Tous au Larzac : le jour où les Causses devinrent terre de révolte*, in : lemonde.fr, 22.11.2011, URL : < https://www.lemonde.fr/cinema/article/2011/11/22/tous-au-larzac-le-jour-ou-les-causses-devinrent-terre-de-revolte_1607515_3476.html>

MEADOWS, *Rapport 1972*, in : www.uved.fr, URL: < https://www.uved.fr/fileadmin/user_upload/Documents/pdf/Transcriptions/MOOC_UVED_E_DD_Diemer_Rapport-Meadows.pdf>

MSN, *Les sanctions contre les zadistes sont disproportionnées selon Amnesty*, article, 08.09.2021, in : 24Heures, URL : < <https://www.msn.com/fr-ch/actualite/national/les-sanctions-contre-les-zadistes-sont-disproportionnees-selon-amnesty/ar-AAOebnF>>

NDIAYE P. Abdoulaye/ZUBER Sophie, *Peines légères et acquittement : une victoire pour les militants*, article, 24.01.2021, in : 20min.ch, URL : <<https://www.20min.ch/fr/story/suivez-avec-nous-l-ouverture-du-proces-de-la-zad-758454172867>>

OFS, Office fédéral de la statistique, *L’empreinte écologique en Suisse*, in : Développement durable, 2020, www.bfs.admin.ch, URL : < <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/developpement-durable/autres-indicateurs-developpement-durable/empreinte-ecologique.html> > (Cité : OFS, *empreinte écologique*)

OFEV, Office fédéral de l’environnement

- *Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP)*, in : www.bafu.admin.ch, URL :

< <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/paysage/info-specialistes/conserver-et-developper-la-qualite-du-paysage/paysages-d-importance-nationale/inventaire-federal-des-paysages--sites-et-monuments-naturels-dim.html> > (Cité : OFEV, *IFP*)

- *Objectif indicatif 2050*, in : www.bafu.admin.ch, URL : < <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/info-specialistes/reduction-emissions/objectifs-reduction/objectif-2050.html>> (Cité : OFEV, *objectif indicatif 2050*)

- *Rapport du GIEC sur un réchauffement climatique de 1,5 degré : objectif 2015 suisse réexaminé*, in : www.bafu.admin.ch, URL : < <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-72416.html> > (Cité : OFEV, *Rapport GIEC 2018*)

- *Sources de polluants atmosphériques*, in : www.bafu.admin.ch, URL : < <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/air/info-specialistes/sources-de-polluants-atmospheriques.html> > (Cité : OFEV, *Sources de polluants atmosphériques*)

Parlement suisse

- *Interpellation 21.3765 de Christian Dandrès*, 17.06.2021, URL :

< <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20213765>>
(Cité : Parlement suisse, *interpellation de Christian Dandrès*)

- *Motion 20.3507*, déposée le 03.06.2020 par Félix Wettstein, URL :

< <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20203507> >
(Cité : Parlement suisse, *motion 20.3507*)

PIRSZEL Jacqueline, *La ZAD de la colline du Mormont n’est pas une vaudoiserie*, article, in : Watson, 26.03.2021, URL : < <https://www.watson.ch/fr/suisse/climat/375297922-la-zad-de-la-colline-du-mormont-n-est-pas-une-vaudoiserie> > (Cité, PIRSZEL, *Zad de la colline*)

Procès de faucheurs volontaires d'OGM, in : archive.wikiwix.com, 12.01.2006, URL : <<https://archive.wikiwix.com/cache/index2.php?url=http%3A%2F%2Fwww.vivreencommunes.org%2Fspip.php%3Farticle163>>

PS-VD, *Initiative pour une sauvegarde du patrimoine naturel et des ressources. Dite « Initiative Sauvons le Mormont »*, art. 52b Colline du Mormont (nouveau), in : ps-vd.ch, URL : <https://ps-vd.ch/wp-content/uploads/2021/06/ini-Mormont_2021.pdf>

RAUSIS Julie, Peines légères et acquittements pour les activistes de la ZAD du Mormont, article, 24.01.2022, in : RTS Info, URL : <<https://www.rts.ch/info/regions/vald/12811273-peines-legeres-et-acquittements-pour-les-activistes-de-la-zad-du-mormont.html>>

RTS, Radiotélévision suisse, reportage de RTS Info

- *Climat : Holcim et Lonza, les plus gros pollueurs en Suisse*, 06/2021, URL : <<https://archive.wikiwix.com/cache/index2.php?url=https%3A%2F%2Fwww.rts.ch%2Finfo%2Fsuisse%2F12169855-climat-holcim-et-lonza-les-plus-gros-pollueurs-en-suisse.html>> (cité : RTS : *reportage Holcim et Lonza*)
- *Les cimenteries suisses s'engagent à baisser leurs émissions de gaz polluants*, in : Play RTS, 03.06.2020, URL : <<https://www.rts.ch/play/tv/-/video/-?urn=urn:rts:video:11373150>> (Cité : RTS, *Les cimenteries suisses*)

Réseau 43

- *Procès climatiques* (liste non exhaustive), in : ActionClimat.ch, URL : <<https://www.reseau43.ch/index.php/page/view/id/11907>>

SAINT-PAUL B.-H., *Mc Do de Millau: dix ans après...*, in : Ladepeche.fr, 12.08.2009, URL : <<https://www.ladepeche.fr/article/2009/08/12/652989-mc-do-de-millau-dix-ans-apres.html>>

Salama Alexandre, *Débat & Vernissage « Désobéir pour la terre »* (éd. Puf), Théâtre de Vidy, vidéo diffusée le 17.05.2021, intervenants : Bourg F./Demay C./Favre B./Marenda M./Papaux A./Raedler D./Recordon L./Simeunovic D./Wettstein I. URL : <<https://www.youtube.com/watch?v=vrmXS8tvVqg>> (Cité : Salama, *débat « désobéir pour la terre »*)

SANDOZ Didier, Acquittée pour son soutien passif aux zadistes du Mormont, article, 24.01.2022, in : La Côte, URL : <<https://www.lacote.ch/vald/la-cote/nyon-district/nyon-commune/acquittee-pour-son-soutien-passif-aux-zadistes-du-mormont-1148831>>

SKJELLAUG Aïna, *Le syndic d'Eclépens à propos de la ZAD : « Tous ces mois, nous avons été abandonnés par le canton »*, article, 30.03.2021, in : Le Temps, URL : <<https://www.letemps.ch/suisse/syndic-declepens-propos-zad-mois-avons-abandonnes-canton>> (Cité : Skjellaug, *Le syndic d'Eclépens à propos de la ZAD*)

UNFCCC, United Nation Framework Convention on Climate Change, *Accord de Paris du 12.12.2015*, URL : <https://unfccc.int/files/essential_background/convention/application/pdf/french_paris_agreement.pdf>

Table de jurisprudence

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

CourEDH, 7 décembre 1976, affaire *Handyside c. Royaume-Uni*, n° 5493/72.

CourEDH, 27 janvier 2009, affaire *Tătar c. Roumanie*, n° 67021/01.

CourEDH, 19 mai 2009, affaire *Greenpeace E.V. et autres c. Allemagne*, n° 18215/06.

CourEDH, 26 novembre 2013, affaire *Kudrevičius et autres c. Lituanie* n° 37553/05 [GC].

Jurisprudence du Tribunal fédéral

Arrêts publiés aux ATF

ATF 96 I 586

ATF 122 IV 1

ATF 127 IV 166

ATF 127 IV 122

ATF 129 IV 6, JdT 2005 IV 215

ATF 134 IV 216

ATF 143 I 147

ATF 146 I 145

Arrêts non publiés aux ATF

Arrêt du Tribunal fédéral 6S.529/2006 du 8 février 2007

Arrêt du Tribunal fédéral 6B_176/2010 du 31 mai 2010

Arrêt du Tribunal fédéral 6B_758/2011 du 24 septembre 2012

Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1056/2013 du 20 août 2014

Arrêt du Tribunal fédéral 1C_502/2015 du 18 janvier 2017

Arrêt du Tribunal fédéral 6B_960/2017 du 2 mai 2018

Arrêt du Tribunal fédéral 1C_37/2019 du 5 mai 2020

Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1162/2019 du 30 juin 2020

Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2020 du 26 mai 2021

Jurisprudence cantonale

Tribunal cantonal VD, du 22 septembre 2020, in : CAPE, n° 371.

Cour de justice GE, du 14 octobre 2020, in : CPAR n° 339.

Tribunal cantonal VD, du 17 septembre 2021, in : CREL, n° 870.

Tribunaux d'arrondissement

Tribunal de police de Lausanne VD, jugement du tribunal de police du 13 janvier 2020, n° 091.

Tribunal d'arrondissement le Lausanne VD, jugement du tribunal de police du 11 décembre 2020, n° 179.

Tribunal d'arrondissement de la Sarine FR, jugement du juge de police du 18 juin 2021.

Annexes

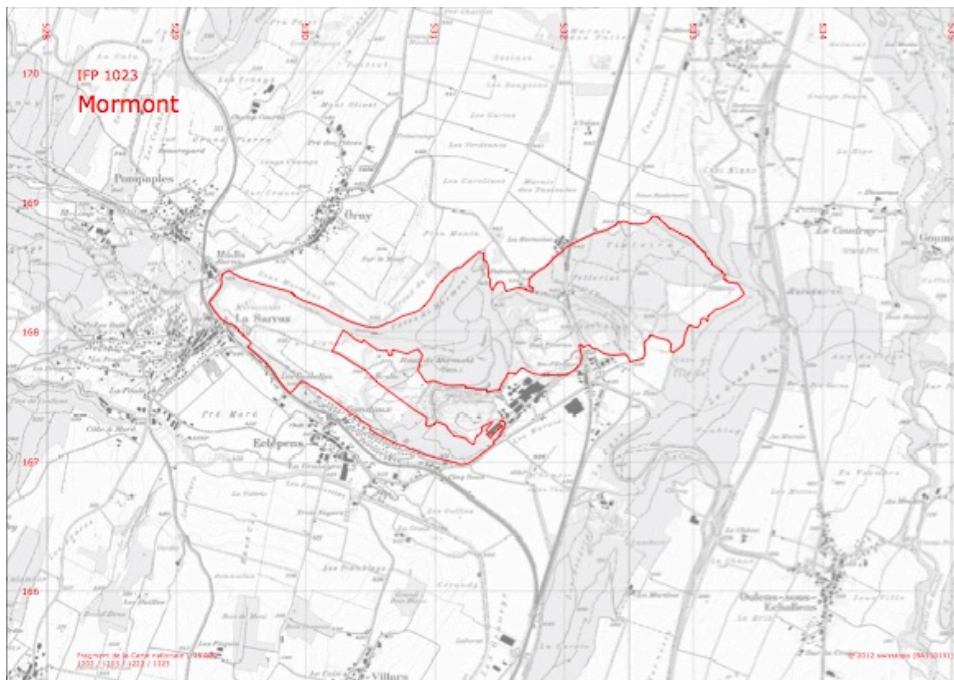
Annexe A

Illustration 1 : Géologie du Mormont.



Source de l'image : Ecosens Romandie SA, expertise géologique 20200604 du 04.06.2020, Ecosens, *expertise géologique*, cf. Annexe B.

Illustration 2 : Périmètre de l'IFP 1023 Mormont



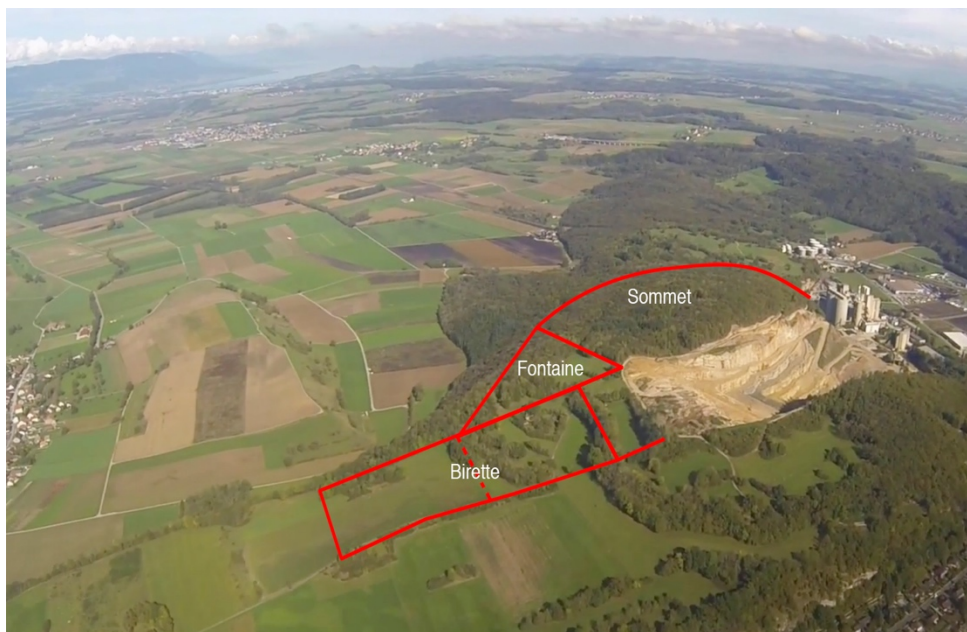
Source de l'image : Chanson, Présentation de l'Association pour la Sauvegarde du Mormont (ASM) de 09.2020, Chanson, *présentation de l'ASM*, cf. Annexe B.

Illustration 3 : La carrière actuelle d'Holcim.



Source de l'image : Alain Chanson, Présentation de l'Association pour la Sauvegarde du Mormont (ASM) de 09.2020, *Chanson, présentation de l'ASM, cf. Annexe B.*

Illustration 4 : Les projets d'Holcim SA.



Source de l'image : Alain Chanson, Présentation de l'Association pour la Sauvegarde du Mormont (ASM) de 09.2020, *Chanson, présentation de l'ASM, cf. Annexe B.*

Illustration 5 : Plateau de la Birette.



Source de l'image : Alain Chanson, Présentation de l'Association pour la Sauvegarde du Mormont (ASM) de 09.2020 ; Chanson, *présentation de l'ASM*, cf. Annexe B.

Illustration 6 : La ZAD du Mormont (entrée).



Source de l'image : *Rapport de police*, p. 3, cf. Bibliographie.

Illustration 7 : La ZAD du Mormont (constructions aériennes).



Source de l'image : *Rapport de police*, p.32, cf. Bibliographie.

Illustration 8 : Évacuation de la ZAD : présence de la presse.



Source de l'image : *Rapport de police*, p. 61, cf. Bibliographie.

Illustration 9 : Suivi judiciaire : zone de détention.



Source de l'image : *rapport de police*, p. 57, cf. Bibliographie.

Annexe B

Brief légal général (ZAD de la colline)

URL : < <https://zaddelacolline.info/>>

Brochure Anti Rep-ZAD de la colline

URL : < https://admin.climatestrike.ch/uploads/Legal_ZAD_FR_20210324_ce7e57baae.pdf>

Chanson Alain, Grandes lignes de l’histoire de la carrière du Mormont

URL : <<https://www.dropbox.com/s/zry707z0f70jjqz/Résumé - Histoire de la carrière du Mormont.pdf?dl=0>> (Cité : Chanson, *résumé historique carrière*)

Chanson Alain, Présentation de l’ASM

Pptx, 09.2020, URL : <<https://www.dropbox.com/scl/fi/1gsj4xwingdr05gbppdv3/Pr-sentation-de-l-ASM-septembre-2021-UVSS.pptx?dl=0&rlkey=wfw6pu98ze80q3cq80uqp4afi>> (Cité : Chanson, *présentation ASM*)

Ecosens, expertise géologique 20200604

URL : < [https://www.dropbox.com/s/bxiktyg1qx1mt3a/Ecosens_Expertise géologique_20200604.pdf?dl=0](https://www.dropbox.com/s/bxiktyg1qx1mt3a/Ecosens_Expertise_géologique_20200604.pdf?dl=0)> (Cité : Ecosens, *expertise géologique*)

Rochat Daniel, Grandes lignes de l’histoire du Mormont.

URL : < <https://www.dropbox.com/s/q9fo8h77r6q7hnt/Résumé - Histoire du Mormont.pdf?dl=0>> (Cité : Rochat, *résumé historique*)

Annexe C

Opposition Holcim 2021

URL : <https://www.dropbox.com/s/5i8bxznszw9170t/Opposition_Holcim_2021_FInal.pdf?dl=0>

Procès Lausanne Action Climat (LAC), cause PE19.000742/PCL

Première instance :

- *Plaidoiries.*

Disponible sur Réseau43 (ClimAction), URL :

<https://www.reseau43.ch/docs/AC/LAC_200108_J1_Plaidoiries.pdf>

(Cité : Procès LAC, *plaidoiries de première instance*)

- *Jugement.*

Disponible sur Réseau43 (ClimAction), URL :

<https://www.reseau43.ch/docs/AC/LAC_200113_J1.pdf>

(Cité : Procès LAC, *jugement de première instance*)

Deuxième instance :

- *Plaidoiries.*

Disponible sur Réseau43 (ClimAction), URL :

<https://www.reseau43.ch/docs/AC/LAC_200922_J2_Plaidoiries.pdf>

(Cité : Procès LAC, *plaidoiries de deuxième instance*)

Tribunal fédéral :

- *Recours au TF.*

Disponible sur Réseau43 (ClimAction), URL :

<https://www.reseau43.ch/docs/AC/LAC_200906_RecoursTF.pdf>

(Cité : *Recours au Tribunal fédéral*)

CourEDH

- *Requête à la CEDH.*

Disponible sur Réseau43 (ClimAction), URL : <https://www.reseau43.ch/index.php/page/11905?event_id=89&back=11907>

- (Cité : *requête à la CourEDH*)

Recours au Tribunal fédéral du 26.06.2020

URL : <https://www.dropbox.com/s/hahd13mvsoq371i/Recours_au_TF_du_26.06.2020_-_La_Birette.pdf?dl=0>